DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Procédure d'attribution de la concession des plages naturelles situées sur la commune d'Antibes-Juan-Les-Pins

RAPPORT D'ENQUÊTE

Enquête Publique
du 20 septembre au 8 octobre 2021

Destinataires :
Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
Madame la Présidente du Tribunal Administratif
Commissaire-Enquêteur : Odile Bouteiller
Dossier n°E21000025/06 - concession des plages naturelles / Commune d'Antibes-Juan-Les-Pins

TABLE DES MATIERES

RAPPORT D'ENQUÊTE

Sigles et abreviations utilisés 4

Préambule attestant le non intérêt personnel 5

1 Préambule 6

2 Objet du l'enquête....7

3 Cadre juridique du projet 8

4 Contenu du dossier 9

4.1 Documents Administratifs 9

4.2 Dossier technique d'enquête publique 10

5. Organisation de l'enquête 11

5.1 Prescription de l'Enquête Publique 11

5.2 Désignation du commissaire enquêteur....11

5.3. Modalités de l'Enquête 11

6. Déroulement de l'enquête 11

6.1 Réunions de coordination et d'information 11

6.2 Permanences du commissaire enquêteur 12

6.3 Publicité et information du public 12

6.4 Consultations préalables et au fil de l'enquête 13

6.5 Visite des lieux. 13

6.6 Climat de l'Enquête 13

6.7 Relation comptable des observations du public 13

6.8 Clôture de l'Enquête 13

6.9 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse 14

6.10 Examen de la procédure 14

6.11 Réunion publique 14

7. Traitement des observations.....14

7.1 Synthèse des Observations.....14

7.2 Réponses thématiques 15

7.3 Réponse à l'ensemble des observations.....19

8. Avis des autorités administratives.....39

8.1 Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.....39

8.2 Avis du préfet maritime de la Méditerrannée.....39

8.3 Avis du commandant de la zone maritime Méditerrannée 39

8.4 Avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites — plage de la Garoupe 40

8.5 Avis de la DREAL PACA 40

8.6 Avis de l'Architecte des Bâtiments de France 40

8.7 Avis de Natura 2000, site Baie et Cap d'Antibes, Iles de Lérins.....41

8.8 Avis de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, France Domaine Gestion.....41

8.9 Avis interne des services de l'Etat.....42

9. Appréciation du projet et conclusions.....42

10 Annexes et pieces administratives 45

10.1 Proces verbal de synthese 46

10.2 Mémoire en réponse de la DDTM et de la commune.....52

10.3 Affiche règlementaire 64

10.4 Certificat d'affichage 65

10.5 Affichage sur sites 66

10.5 Insertions presse 67

SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISÉS

ABF : Architecte des Bâtiments de France
AOT : Autorisation d'Occupation Temporaire
CE : Commissaire Enquêteur
CGPPP (noté aussi CG3P) Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
DDTM : Direction Départementale des territoires et de la Mer (Préfecture)
DPM : Domaine Public Maritime
DPC : Domaine Public Communal
DSP : Délégation de Service Public
DREAL: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
UDAP Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
ZMP : Zone de Mouillage Propre

PRÉAMBULE ATTESTANT LE NON INTÉRÊT PERSONNEL

Je soussignée, Odile BOUTEILLER – directeur territorial, en retraite,

désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NICE en date du 24 juin 2021, pour conduire l'enquête publique arrêtée par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, enquête portant sur la Procédure d'atttribution de la concession des plages naturelles situées sur la commune d'Antibes-Juan-Les-Pins déclare qu'aucun intérêt particulier ou élément dans mes activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause mon impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet de la présente enquête,

ai procédé à la dite enquête du lundi 20 septembre au vendredi 8 octobre 2021 inclus et établi ci-après mon rapport assorti de mes conclusions motivées.

A Nice le 8 novembre 2021

1 PRÉAMBULE

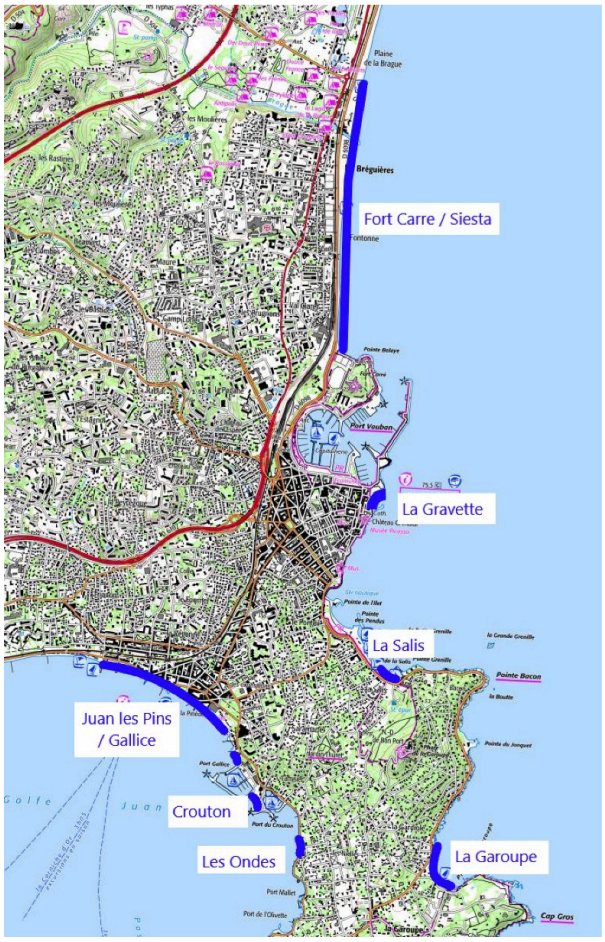

Par l'étendue de ses 23 km de côtes Antibes Juan-les-Pins est la première ville du département des Alpes-Maritimes. Les paysages variés (plages de sable fin, rochers escarpés, galets, criques cachées, etc) font de ce littoral un élément important de son attractivité pour les résidants permanents ou saisonniers.

Les plages naturelles s'étendent du Ponton Courbet à Juan-les-Pins jusqu'à la limite des communes Antibes/Villeneuve-Loubet ; elles correspondent à un linéaire de 4 818 mètres et une superficie de 113 477 m2.

La concession des plages naturelles accordée par l'Etat est arrivée à échéance en 2020. Le renouvellement de la concession est l'occasion de se mettre en conformité avec la loi Littoral

Les modalités du renouvellement de cette concession demandée par la commune imposent la mise en application des dispositions du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, communément appelé « Décret Plages ».

Il modifie les taux d'occupation au profit de l'usage libre et gratuit des plages ainsi que les modalités de ces occupations :

> L'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages dont est chargée la commune impose que les activités éventuellement sous-traitées par Délégation de Service Public (DSP) doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages.

> L'importance des lots d'exploitation que la commune est susceptible d'accorder par voie de DSP est limitée à 20% de la surface et du linéaire, le

reste devant être d'usage libre et gratuit. De plus ce taux est désormais calculé plage par plage et non sur la totalité du linéaire et de la surface des plages naturelles.
> Les aménagements doivent préserver l'environnement naturel et payager et la vocation des espaces terrestres avoisinants. Dans ce cadre les équipements et installations mis en oeuvre pour les lots d'exploitation sous-traités par la commune devront être démontables ou transportables et laisser la plage dans l'état antérieur à la période d'exploitation.

Ces dispositions devraient avoir un impact considérable sur l'usage de l'espace public, l'aspect des plages et la préservation de la nature et du paysage.

2 OBJET DU L'ENQUÊTE

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2005 accordant à la commune la concession des plages naturelles pour une durée de 15 ans est arrivé à échéance le 15 septembre 2020.
La commune a, par délibération en date du 20 décembre 2019, sollicité l'octroi d'une nouvelle concession pour une durée de 12 ans.
L'objet de la concession est l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles d'Antibes-Juan-Les-Pins. Leur superficie totale de 35 434 m2 comporte 9592 m2 d'ouvrages avec digues et épis.
La commune propose pour l'organisation de ces espaces dans le respect du décret plages:
> Plage de la salis : 4 kiosques et un lot handiplage représentant 17,1% des mètres lineaires et 17,1% de la surface;
> Plage de la Garoupe (comportant 2 alvéoles) : 1 lot avec 2 pontons balnéaires, soit 11,9% des mètres lineaires et 20% de la surface;
> Plage du Croûton : 1 lot représentant 19,3% des mètres lineaires et 14,5% de la surface;
> Plage de Juan-les-Pins et Gallice : 6 lots dont 5 comprennent un ponton balnéaire correspondant à 19,3% des mètres linéaires et 19,8% de la surface;
La commune ne prévoit aucune exploitation pour la Plage des Ondes, celles de la Gravette et Petite Gravette et celle qui s'étend depuis le Fort Carré jusqu'à l'entrée de Villeneuve-Loubet.

La demande de la commune en vue du renouvellement de la concession des plages naturelles s'appuye sur une reflexion globale relative à l'aménagement d'ensemble de cette partie du littoral.
Ce travail a permis en un premier temps d'établir la répartition des zones libres et des zones exploitées et de déterminer les modalités d'implantation des futurs lots balnéaires que la commune se propose de sous-concéder par de futures DSP.
La collaboration avec les Services de l'Etat, notamment la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et l'Architecte des Bâtiments de France, a porté principalement sur la définition du périmètre de la concession. Elle a permis notamment de déterminer les plateformes bétonnées liées aux exploitations accordées dans le cadre de la concession antérieure et ne pouvant désormais plus subsister.
Elle a porté parallèlement sur les options d'aménagement architectural et paysager intéressant le Domaine Public Maritime (DPM) et les établissements implantés sur le Domaine Public Communal (DPC). Ceci afin de répondre aux impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.
Elle a enfin permis de préciser la teneur des conventions d'exploitation et les conditions financieres.

3 CADRE JURIDIQUE DU PROJET

Le projet a été élaboré en application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP). Les dispositions du décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, communément appelé « Décret Plages » s'appuyent notamment, pour les plages naturelles objet du projet, sur
> l'article R2124-13 : il encadre les modalités d'occupation du domaine public maritime via les concessions accordées par l'Etat ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages.
> l'article R2124-14 : il permet aux concessinaires de sous-traiter par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités mentionnées à l'article R2124-13 ainsi que la perception des recettes correspondantes.
> L'Article R2124-16 : il impose qu'un minimum de 80 % de la longueur du rivage et de 80 % de la surface (par plage) rester libre de tout équipement et installation. Il admet uniquement les équipements et installations démontables ou transportables sans élément de nature à les ancrer

durablement au sol et l'importance et le coût restent compatibles avec la vocation du DPM et sa durée d'occupation.

L'organisation de l'enquête publique est régie par les articles L123-1 à 19 et les articles R123-1 à 27 du code de l'environnement.
J'ai été désignée en tant que commissaire enquêteur sur ce projet, par décision du Tribunal administratif, le 24 juin 2021,
L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête a été signé le 11 août 2021

4 CONTENU DU DOSSIER

4.1 Documents Administratifs

En mairie d'Antibes-Juan-Les-Pins et sur les sites internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes et de la Ville les pièces suivantes ont été mises à la disposition du public :

- Délibération du Conseil Municipal datée du 20 décembre 2019;
- Désignation du commissaire enquêteur par le tribunal Administratif en date du 24 juin 2021,
- Arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes, relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la Procédure d'atttribution de la concession des plages naturelles situées sur la commune d'Antibes-Juan-Les-Pins au profit de la Ville daté du 11 août 2021.
- Avis d'enquête publique de la Préfecture des Alpes-Maritimes, informant de l'ouverture d'une enquête publique, relative à l'attribution de la concession
- 1er Avis d'enquête publique dans Nice-Matin, daté du 2 septembre 2021;
- 1er Avis d'enquête publique dans Les Petites Affiches des Alpes-Maritimes, daté du 27 août au 2 septembre 2021 ;
- Erratum 1er Avis d'enquête publique dans Nice-Matin, daté du 8 septembre 2021;
- Erratum 1er Avis d'enquête publique dans Les Petites Affiches des Alpes-Maritimes, daté du 3 au 9 septembre 2021 ;
- 2ème Avis d'enquête publique dans Nice-Matin, daté du 23 septembre 2021;
- 2ème Avis d'enquête publique dans Les Petites Affiches des Alpes-Maritimes, daté du 17 au 23 septembre 2021;

4.2 Dossier technique d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique de demande de concession comportait :

- 1 - Notice de présentation de la demande de concession
- 2 - Cahier des charges
- 3 - Charte architecturale
- 4 - Note sur les conditions financières
- 5 - Plan d'accessibilité des plages
- 5.1- Plan d'accessibilité des plages de la Gravette
- 5.2 - Plan d'accessibilité de la plage de la Salis
- 5.3 - Plan d'accessibilité de la plage des Ondes
- 5.4 - Plan d'accessibilité de la plage du Croûton
- 5.5 - Plan d'accessibilité de la plage de la Garoupe
- 5.6 - Plan d'accessibilité des plages de Juan-Les-Pins et Gallice
- 6 - Plans d'exploitation des plages
- 6.1 Plan d'exploitation des plages de la Gravette
- 6.2 Plan d'exploitation de la plage de la Salis
- 6.3 Plan d'exploitation de la plage des Ondes
- 6.4 Plan d'exploitation de la plage du Croûton
- 6.5 Plan d'exploitation de la plage de la Garoupe
- 6.6 Plan d'exploitation des plages de Juan-Les-Pins et Gallice
- 7- Extrait des délibérations du conseil municipal d'Antibes-Juan-Les-Pins du 20 décembre 2019
- 8 - Rapport de présentation de la DDTM daté du 11 juin 2021
- 9 - Avis du Préfet maritime de la Méditerrannée daté du 18 mars 2021
- 10 - Avis du vice amiral d'escadre commandant la zone maritime de la Méditerrannée daté du 14 janvier 2021
- 11 - Avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites daté du 17 février 2021
- 12 - Avis de la DREAL PACA, Service Biodiversité, Eau et Paysages daté du 31 mai 2021
- 13 - Avis de l'Architecte des Bâtiments de France, daté du 21 mai 2021
- 14 - Avis de Natura 2000, site Baie et Cap d'Antibes, Iles de Lérins
- 15 - Avis de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, France Domaine Gestion, daté du 19 avril 2021

5. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

5.1 Prescription de l'Enquête Publique

Par délibération du 20 décembre 2021, la Ville d'Antibes-Juan-Les-Pins a demandé à l'Etat l'octroi d'une nouvelle concession des plages naturelles de la commune, à partir du 1er janvier 2022 et pour une durée de 12 ans. (cf annexes)
Par arrêté préfectoral du 11 août 2021, Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes a prescrit l'ouverture d'une enquête publique ayant pour objet l'attribution d'une concession pour l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles du domaine publlic maritime d'Antibes-Juan-Les-Pins. (cf annexes)
L'enquête s'est déroulée du lundi 20 septembre au vendredi 8 octobre 2021

5.2 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif j'ai été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête publique.
J'ai déclaré sur l'honneur ne pas être intéressée à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions

5.3. Modalités de l'Enquête

Les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service maritime, et la Ville de Antibes-Juan-Les-Pins.
Le dossier complet et le registre ont été paraphés par mes soins et mis à la disposition du public du lundi 20 septembre au vendredi 8 octobre 2021 inclus, soit 19 jours consécutifs.
L'accueil du public s'est déroulée dans de très bonnes conditions matérielles.

6. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

6.1 Réunions de coordination et d'information

Au total 4 réunions ont été tenues :

- A la Préfecture, avec Monsieur FREDEFOND et Madame SCANU lors de la remise du dossier le 2 août 2021 pour la présentation de l'objet de l'enquête;

- A Antibes-Juan-Les-Pins en préalable à la visite de terrain avec Monsieur JULIENNE et Monsieur SIMON pour la présentation du contexte général de projet plages de la commune le 2 septembre 2021;
- A la Préfecture, avec Monsieur FREDEFOND, Madame LAROUDIE et Madame SCANU pour un premier échange lors de la remise du procès-verbal de synthèse le 18 octobre 2021[1];
- A la Préfecture lors de la remise du rapport (version papier) le 10 novembre 2021.

6.2 Permanences du commissaire enquêteur

Je me suis tenue à la disposition du public, en mairie de Antibes-Juan-Les-Pins, pendant 3 journées ouvrées aux heures d'ouverture de la mairie.

- Le lundi 20 septembre 2021 (8h30 à 12h00 et 14H à 16 H 30)
- Le mercredi 29 septembre 2021 (8h30 à 12h00 et 14H à 16 H 30)
- Le vendredi 8 octobre 2018 (8h30 à 12h00 et 14H à 16 H 30)

6.3 Publicité et information du public

Les affichages de l'avis d'enquête ont été effectifs en Mairie de Antibes-Juan-Les-Pins (visibles depuis l'extérieur) du 30 août au 8 octobre selon le certificat d'affichage.
L'affichage aux abords des plages naturelles était abondant, bien visible et mis en place en temps et en heure (cf annexes).
L'avis concernant l'enquête publique a été publié dans Nice-Matin les 2 septembre, 8 septembre et 23 septembre 2021. Il a également été publié dans Les Petites Affiches des Alpes-Maritimes du 27 août au 2 septembre 2021, du 3 au 9 septembre 2021 et du 17 au 23 septembre 2021. (cf annexes).
A noter que pour chacun des supports les deuxième parutions sont des erratum suite à des coquilles dans les adresses des sites de la préfecture et de la commune d'Antibes-Juan-Les-Pins. Compte tenu des dates de parution des erratum, ces erreurs matérielles ne sont pas, selon moi, de nature à avoir entâché le bon déroulement de l'Antibes-Juan-Les-Pins.
Par ailleurs, l'annonce de l'enquête et le dossier d'enquête publique téléchargeable ont été mis en ligne sur le site de la Ville et sur celui de la préfecture.

[1] cf Annexes

6.4 Consultations préalables et au fil de l'enquête

Afin d'approfondir les informations contenues dans le dossier, j'ai consulté le site internet Legifrance, sur lequel j'ai principalemen consulté la loi Littoral, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code de l'Environnement
Au cours de l'enquête, j'ai rencontré : Monsieur FREDEFOND, Mesdames LAROUDIE et SCANU (DTTM - Préfecture des Alpes-Maritimes), Messieurs JULIENNE et SIMON (Ville d'Antibes-Juan-Les-Pins). J'ai également eu des échanges ponctuels avec Monsieur FRANCHITTO et, à propos du contrôle des plages, Monsieur KLYZ (Ville d'Antibes-Juan-Les-Pins).

6.5 Visite des lieux.

J'ai visité l'ensemble des sites objets de la demande de concession le 2 septembre 2021(visite préalable avec Messieurs JULIENNE et SIMON)
Au cours de l'enquête je me suis également rendue seule sur les site des plages de la Garoupe et du Croûton le 29 septembre 2021.

6.6 Climat de l'Enquête

Le climat de l'enquête a été agréable et les conditions matérielles satisfaisantes. Aucun incident n'est à signaler.
Je remercie Messieurs SIMON et FRANCHITTO pour leur aide.

6.7 Relation comptable des observations du public

Tout au long de l'enquête publique, un registre papier a été mis à la disposition du public en mairie, Direction Mer et littoral - 11 bd Chancel à ANTIBES.
Parallèlement une adresse mail était gérée par la DDTM.
27 observations ont été portées sur le registre dont deux dires annexés à ce document et une observation complétée ensuite par deux autres.
6 observations ont été adressées par courriel dont l'une en doublon d'un dire annexé au registre et une autre prolongeant un premier échange lors d'une de mes permanences.
Je totalise donc 30 observations distinctes.

6.8 Clôture de l'Enquête

L'enquête s'est terminée le 8 octobre 2021 avec une demi-heure de retard: un visiteur reçu avant 16 H 30, heure de clôture a longuement consigné son observation sur le registre.
J'ai clos le registre et emporté, le jour même, l'ensemble du dossier avec le registre et les documents annexés.

6.9 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

J'ai adressé par courriel à la DDTM un projet de procès-verbal de synthèse quelques jours avant notre entretien du 18 octobre. Au cours de cet entretien en présence de Monsieur FREDEFOND, Mesdames LAROUDIE et SCANU
j'ai pu faire part de mes interrogations sur le dossier et commenter l'un ou l'autre point du procès-verbal de synthèse définitif remis ce jour-là.

Le mémoire en réponse m'a été retourné par courriel le 28 octobre 2021. La version papier m'est parvenue le 2 novembre suivant.

6.10 Examen de la procédure

L'ensemble du dossier me paraît correctement traité du point de vue du respect de la législation en vigueur. Les erreurs constatées lors de la première communication presse (voir ci-dessus en 6.3) ont été corrigées en temps voulu.
Il n'est bien entendu pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif, comme il n'est pas de son ressort de dire le droit, mais simplement, il peut dire s'il lui semble que la procédure décrite ci-dessus est conforme à la légalité.
Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent.

6.11 Réunion publique

Aucune réunion publique n'a semblé nécessaire.

7. TRAITEMENT DES OBSERVATIONS

7.1 Synthèse des Observations

Une première analyse de celles-ci met en évidence les quatre thèmes ci-après

➢ Aucune opposition de fond au projet n'est à relever. Huit observations formulent clairement un avis favorable pour le projet d'ensemble avec le nouveau ratio qui ramène à 20% par plage les lots de la commune sous-titrables par DSP et porte à 80% l'espace libre et gratuit. Pour la plupart des autres cet avis favorable est induite même si assorti des réserves. Aucun avis défavorable n'est à noter.
➢ Disparition de la plage en régie de Juan-Les-Pins : une dizaine de doléances
➢ Abus observés habituellement quant aux comportements des exploitants de lots en sous-traitance, entretien général des plages, sécurité : une dizaine de remarques et doléances
➢ Contestation de modalités de la concession et/ou contre-propositions : sept doléances assorties parfois de contre-propositions

Les questions récurrentes à propos de la plage en régie « Richelieu » d'une part, et des comportements abusifs des exploitants de lots sous-traités d'autre part donnent lieu à deux réponses thématiques qui précédent le traitement détaillé des observations du public et évitent ainsi des redites.
Les observations portées au registre papier (R) sont numérotées de 01 R / 02 R / 03 R, etc. A noter qu'elles comportent les courriers ou autres dires annexés au registre. Lorsque des observations adressés par voie dématérialisées complètent ou doublonnent celles du registre papier, cela est mentionné.
Les observations adressées par courriels (C) sont numérotées 10 C / 15 C etc.
Les informations écrites communiquées par la DDTM et la Ville d'Antibes sont principalement puisées dans le mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse. Ces documents sont annexés au présent rapport.

7.2 Réponses thématiques

Thème A : La question de la plage en régie « Richelieu »

La plage en régie « Richelieu » était située au niveau de la pinède. Cette situation convenait parfaitement à des usagers résidant à proximité immédiate qui pouvaient donc s'y rendre facilement à pied même avec des problèmes de mobilité liés à l'âge. OU PMR Cette proximité, les tarifs qualifiés de très « raisonnables » de cette plage en régie (location matelas, parasols, etc) permettaient donc de fidéliser une clientèle d'habitués qui aimaient à s'y retrouver.

La disparition de cette plage suscite donc de nombreuses doléances même si de nouvelles plages en régie seraient prévues au delà du ponton Courbet. c'est-à-dire sur une plage dite « artificielle » située hors du champ de la présente enquête.

Analyse du CE

Cette question de relève pas directement de la présente enquête mais elle préoccupe nombre de requérants et il m'a paru utile d'apporter quelques éléments de réponse.

Rappelons tout d'abord que la nouvelle organisation qui découle de l'application du décret plage est favorable au grand public qui a désormais un accès libre et gratuit à 80% de la surface et du linéaire de chaque plage naturelle.

De ce fait le nombre de lots sous-traités, appelés parfois à tort « plages privées », a diminué fortement : il n'est désormais que de 13 lots au lieu de 39 au total dont 6 au lieu de 13 sur Juan-les-Pins /Galice. A noter l'importance matérielle de ces établissements sous-traités qui apportent à la commune des moyens financiers contribuant à la qualité du service balnéaire et à l'entretien des plages.

C'est dans ce contexte que la commune a choisi de déplacer deux plages en régie, dont la plage Richelieu, au delà du ponton Courbet et donc du linéaire de plages naurelles.

Il est probable qu'un public résidant à proximité immédiate du ponton Courbet sera très satisfait de ce changement. Mais cela ne répond évidemment pas aux réquérants du secteur de la pinède. J'ai donc interrogé la commune sur la question de l'éloignement relatif ressenti par une catégorie d'habitués attachés à la plage en régie, et les difficultés de circulation automobile et de stationnement soulevés.

Les services de la Ville indiquent que la plupart des difficultés pratiques (accès, stationnement) disparaîtront avec la mise en place prochaine d'une navette des plages. Au delà de la question soulevée par les requérants elle est destinée à résoudre les problèmes généraux de circulation et de stationnement le long du rivage en période touristique.

Les requérants sont donc invités à se rapprocher de la commune pour avoir plus d'informations sur les dispositifs prévus.

Thème B : Les abus observés quant aux exploitants sous-traités

La question des comportement abusifs des exploitants des lots sous-traités revient dans un tiers des observations. Comme dans d'autres communes du littoral les doléances portent sur les comportements, et même l'ingéniosité, de certains exploitants sous-traités pour dépasser les limites de leur concession. Ceci allant jusqu'à ne pas respecter la bande des 2 à 4 m (en fonction de la laisse de mer) et à réserver de fait à leur clientèle une portion de plage s'étendant jusqu'à l'eau ou même à une partie du plan d'eau.

Analyse du CE

Il semble aussi que le service des plages dispose de peu de moyens de sanctions suffisamment dissuasifs. Dissuasifs, c'est-à-dire suffisamment efficaces, rapides et proportionnés aux infractions constatées. Le cahier des charges (volet 9.2) stipule bien que la commune ou le préfet peuvent résilier des conventions d'exploitation en cas de manquement. Mais le dispositif ne semble pas adapté au type d'infractions décrit ci-dessus.
Par ailleurs le nouveau ratio découlant du « décret plage » impose 80% de plage d'accès libre et gratuit peut donner à certains exploitants le sentiment que l'espace libre et gratuit est rendu suffisamment important pour élargir quelque peu leur périmètre.
J'ai donc interrogé le Maître d'ouvrage sur des mesures susceptibles de dissuader certains abus.
Par exemple, dans l'esprit de ce qui se fait aujourd'hui pour le contrôle du stationnement payant sur voirie pourquoi ne pas envisager que des dispositifs financiers systématiques et efficients, c'est à dire avec un barême adapté au type d'infraction soient stipulés dans le cahier des charges objet de cette enquête ? Ils empêcheraient durablement les abus décrits par le public.
Ce cahier des charges peut-il prévoir des panneaux d'information d'entrée de plage (cf article 8 du réglement par exemple) indiquant le périmètre des lots sous-traités ?

Réponse de la Commune

Elle expose tout d'abord les dispositifs prévus dans les futurs contrats d'exploitation à (article 18 – Délimitation du lot concédé)
« Chaque parcelle devra être délimitée de façon légère et matériellement par des clôtures à claire-voie conformes aux préconisations de la charte architecturale, constituant l'annexe n°3.1 au présent document, dont la hauteur maximale ne pourra excéder 1 m. Ces clôtures ne devront en aucune manière entraver le libre passage le long du rivage figurant au plan constituant l'annexe 2 à la présente convention en tant que « passage

public » d'une largeur minimum de 4 mètres. Cependant, la largeur libre du passage pourra varier tout en préservant une largeur minimale de 2 mètres le long de la laisse des eaux, et ce exclusivement en raison des conditions climatiques.
Il est rappelé que seul le stationnement du public est subordonné à l'utilisation payante du matériel balnéaire étant précisé que le droit de passage le long du rivage, ainsi que l'accès au rivage et la baignade doivent rester libres et gratuits.
En cas de dépassement des limites autorisées, et à la suite d'une mise en demeure adressée par la Ville restée sans effet, il sera pourvu d'office au rétablissement des limites et éventuellement à l'enlèvement des installations non autorisées, aux frais du sous-traitant de plage, celui-ci sera entendu, conformément aux dispositions de l'article L 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. […] »

Pour ce qui est des sanctions *« et outre les modalités de résiliation pour cause d'intérêt général ou aux torts exclusifs du délégataire, l'article 45 des futurs contrats d'exploitation prévoit des pénalités financières notamment en cas de :*
-Non-respect des obligations relatives à la sécurité, à la salubrité et l'entretien du lot de plage ;
-Installations et équipements non prévus au contrat et sans autorisation préalable de la Commune, ou de toutes installations contraire à la réglementation du Domaine Public Maritime ;
-Non réalisation de ses obligations d'engraissement ou d'insuffisance d'apport de sable ;
-Non démontage ou démontage incomplet des installations ;
-Manquement à l'une de ses obligations contractuelles.

Ainsi, le non-respect de l'article 18 précédemment cité expose le délégataire à des pénalités financières fixées à 1500 € par manquement constaté. »

La Ville de Antibes-Juan-Les-Pins expose également les contrôles mis en place :
« Un Contrôleur du Littoral procède, toute l'année et quotidiennement, à des campagnes de sensibilisation et d'accompagnement, à des visites spontanées des lots ou à des contrôles ciblés et organisés à la demande de l'Administration (respect des emprises, dispositif de surveillance de la baignade, affichage réglementaire, etc.). Les autres agents assermentés de

la Direction adjointe Mer et Littoral participent également à ces missions de contrôles et d'injonctions administratives. »

Réponse de la DDTM

La commune peut faire le choix d'inclure des sanctions financières correspondantes à un type d'infraction à l'intérieur des sous-traités afin d'adapter le niveau de sanction à l'infraction.
Elle peut également prévoir des panneaux d'information d'entrée de plage.

Avis du CE

Comme pour d'autres communes, et outre les modalités de résiliation, les futurs contrats d'exploitation prévoient certes des sanctions et pénalités financières. Ils sont adaptés à des manquements lourds mais relévent de procédures administratives tout aussi lourdes.
Ils restent à mon avis inadaptés au type d'infractions dénoncées par les requérants pour Antibes-Juan-Les-Pins, infractions qui perdurent également dans d'autres communes et dont les média se font régulièrement l'écho.

- La DDTM a bien compris le sens de ma question et confirme que des dispositifs financiers systématiques et efficients, c'est à dire avec un barême adapté au type d'infraction peuvent être intégrés aux sous-traités. La commune se doterait ainsi des moyens de parvenir à un maximum de résultats avec un minimum de ressources. Ce gain d'efficience permettrait par exemple d'optimiser les missions du contrôleur du littoral et des autres agents assermentés.
- De façon complémentaire mentionner sur des panneaux d'information en accès de plage l'emprise exacte des exploitations sous-traitées et les règles principales correspondantes peut dissuader des comportements abusifs.

La configuration des lots sur Antibes-Juan-Les-Pins permet également de procéder à un répérage visuel sur les murs auxquels les lots sont adossés : cela se pratique couramment en milieu urbain pour marquer les limites autorisées des terrasses des bars et restaurants.

7.3 Réponse à l'ensemble des observations

01 R - Maître Geneviève REBUFFAT-FRILET et Monsieur BENSIMON

Après un très long entretien relatif à l'articulation de cette enquête avec les dossiers de DSP déjà en cours ils se proposent de revenir pour déposer un dire.

Ces observations sont développées et traitée ci-après en 25 R et 26 R.

Avis du CE

voir en 25 R et 26 R

02 R - Monsieur BELLOTTO et Monsieur RUGOLO

Ils expliquent les problèmes de sécurité qui se posent dans le secteur Eden Beach à Juan-Les-Pins, problèmes qui ne vont que s'accroître au vu de l'emplacement des lots prévus dans la concession.

Avis du CE

Cette préoccupation ne relève pas de la présente enquête publique. Les requérants soulignent des problèmes recurrents d'incivilité et d'insécurité liés à l'attractivité de ce secteur de Juan-Les-Pins pour des fêtards appréciant sa vie nocturne très animée en saison estivale.
Ces questions relèvent principalement de la police nationale et municipale et non du projet de concession et de l'emplacement des lots d'exploitation sous-traités.

03 R - Monsieur GIANANTONIO Claude

Il exploite le kiosque « Chez Josy » sur la plage de la Salis.
Il est préoccupé par la contradiction qui ressort de la comparaison entre le « Plan de masse / Implantation des lots », (volet du dossier d'Antibes-Juan-Les-Pins « Plans d'exploitation des lots ») et la page 22 de la « Charte architexturale et paysagère » dans le 3ème volet du dossier d'Antibes-Juan-Les-Pins.
Le premier document fait état d'un kiosque de 3 m X 5 m et le second d'un kiosque de 2 m X 4,5 m.
Les dimensions de 3 m X 5 m permettent des conditions de travail accepatbles (circulation du personnel, implantation du matériel) et correspondent à peu près à la situation actuelle. Ce n'est plus le cas si c'est le second document (2 m X 4,5 m) qui est à retenir

Avis du CE

Les indications du premier document « Plans d'exploitation des lots » sont les bonnes et on les retrouve ailleurs dans le dossier.
La charte architecturale dans le cadre de ce dossier de concession a pour vocation de donner des principes généraux d'aménagement. Il est vrai que ce rôle ne ressort pas clairement du dossier.

04 R - Madame SERF Gaelle

Consulte le dossier (plans Juan-Les-Pins) et demande une explication générale quand au DPM (notions de plages artificielle/naturelle; lots du dossier; domanialités, etc…

Avis du CE

Madame SERF semble apprécier la nouvelle organisation mais ne donne pas d'avis écrit sur le projet. Dont acte.

Je note au passage que, destiné à recevoir l'avis du grand public, le dossier aurait pu éclairer cet avis en l'introduisant par un préambule présentant quelques données de compréhension générale (comme par exemple la différence plage naturelle /plage articielle qui est loin d'aller de soi) dont j'ai moi-même bénéficié grâce à mes échanges avec la DDTM ou la Ville : mon interlocutrice n'a pu avoir des éléments de réponse que du fait de s'être présentée un jour de permanence.

05 R - Monsieur GAUCHE François, gérant de la SARL Watersnow Company Voir Egalement Courriel

Nous avons un échange sur la disparition de son activité à La Garoupe (sports nautiques) et le projet de concession objet de l'Antibes-Juan-Les-Pins. Le secteur où il exerçait son activité (lot du DPM accordé par la Ville au droit de la propriété « Baie Dorée ») se situe désormais dans une emprise gérée par l'Etat. Cette activité de sports nautiques était la seule sur le secteur et participait à son attractivité. L'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Etat en juin 2021 n'aurait pu prendre en compte son projet d'activité nautique.

Il annonce le dépôt d'un dire à ce propos. Ce dire communiqué par courriel comporte une lettre explicitant le problème rencontré par le requérant; une solution alternative permettant le maintien de son activité est annexée au courrier ainsi qu'une pétition de soutien qui rassemble 364 signataires dont 35 socio- professionnels.

Ce courrier rappelle que suite au regroupement du lot10A qu'il occupait par DSP avec et le lot contigü de l'établissement « la Baie Dorée » en un seul lot géré désormais par l'Etat, la DDTM aurait informé le requérant que son dossier de candidature à l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) sur ce nouveau lot ne pouvait être retenue.

Ce même courrier cite plus loin un extrait d'une lettre de la Ville à la DDTM en date du 6 avril 2021 : elle se déclare favorable à la présence de l'activité de sports nautiques hors concession et souligne son intérêt compte tenu d' « une demande croissante des usagers ».

Le dire comporte en annexe un projet alternatif d'implantation de la base nautique sur le DPM, plans et photos à l'appui. Ce projet alternatif, à cheval sur le DPC et le DPM concédé à la Ville, mais peu consommateur d'espace sur ce dernier (passerelle) serait situé à l'écart de l'alvéole principale; il permettrait selon le requérant de poursuivre une activité qui existerait depuis

une cinquantaine d'années. Cet ancrage local est illustré par une pétition de 364 signataires dont 35 socio-professionnels. Il souhaite donc qu'une solution soit trouvée pour ne pas condamner sa société à disparaître.

Analyse du CE

D'après les informations verbales que j'ai pu recueillir au cours de l'enquête la concession accordée à la commune sur le DPM (2 lots correspondant à la base nautique et la plage au droit de l'établissement « La Baie Dorée ») aurait été transformée en un seul lot de DPM géré par l'Etat. L'appel à manifestation d'intérêt lancé par celui-ci en juin 2021 n'aurait pas pris en compte le projet d'activité nautique au motif que ce n'était pas la vocation de l'Etat.

J'ai interrogé la DDTM[2] sur le processus qui a conduit le maître d'ouvrage et/ ou la commune à ne plus prendre en compte une activité qui, à l'écart de la plage principale, répondrait bien à la demande de pratique sportive.

Cette interrogation est mise en regard des points ci-après:

> au vu des plans du dossier et d'une visite de terrain complémentaire effectuée au cours de l'enquête, j'observe que la définition de la plage de la Garoupe dans le cadre de l'objet de l'Enquête Publlque est quelque peu forcée; une délibération du conseil municipal de la commune en date du 20 décembre 2019 y fait d'aillleurs allusion: « la Ville a obtenu l'intégration d'alvéoles supplémentaires situées dans la partie gauche de l'anse de la Garoupe, permettant la prise en compte de 80 M2 supplémentaires. »

Je n'ai trouvé aucune définition juridique de la notion de plage. Mais considèrer que la plage principale forme une même unité avec les alvéoles et autres linéaires à l'ouest me semble peu convaincant vu la configuration du site.

> Il est d'autant plus étonnant que, dans ce contexte très favorable à la commune (80 m2 supplémentaires pris en compte) la superficie correspondant aux 20% disponibles pour l'exploitation sous-traitée sur le site de la Garoupe soit consacrée à un seul lot destiné principalement à des transats et parasols. Alors que dans le même temps la Ville semble désireuse de maintenir une activité sports nautiques (cf extrait de lettre cité par le requérant).

> Ceci d'autant que le projet proposé par le requérant (ou une solution alternative qui permettrait de préserver son activité) serait intéressant à double titre: répondre à la demande de pratique sportive soutenue par la commune, contribuer à la mise en valeur et l'animation de cette extrémité de « plage » d'aspect très ingrat.

[2] cf Procès verbal de synthèse annexé au présent rapport

Question posée à la DDTM dans le procès verbal de synthèse
J'ai soumis cette analyse à la DDTM et demandé notamment des éclaircissements sur le processus qui a conduit le maître d'ouvrage et/ou la commune à ne plus prendre en compte une activité qui, un peu à l'écart de la plage principale, répondait bien à la demande de pratique sportive. Ceci alors même que la collectivité semble officiellement très désireuse de conserver une base nautique. Ceci dans un contexte très favorable à la commune pour le calcul d'une surface sous-traitable qu'elle aurait pu choisir de distribuer autrement
J'ai demandé en conclusion si en concertation avec la commune, la solution proposée par le requérant ou une solution alternative pouvaient être prises en compte par une adaptation du projet de concession objet de la présente enquête?
J'ai également demandé si, à défaut, une solution passant par une dérogation de l'État pouvait être envisagée.

Réponse de la DDTM
« En vertu des principes du décret plage de 2006, les ouvrages en béton au droit de l'hôtel la Baie Dorée ne pouvaient être conservés dans une concession de plage.
L'État souhaite trouver un gardien de ces ouvrages qui aura les capacités financières pour effectuer une remise à l'état naturel du site. Lors de la procédure de publicité prévue par les articles L.2122-1-1 et 4 du code général de la propriété des personnes publiques, le projet de Monsieur Gauché n'a pas été retenu.
Par ailleurs, la commune a choisi de ne pas intégrer d'activité nautique dans sa concession de plage.
Une solution alternative a été présentée par le requérant Monsieur Gauché, mais elle ne peut être intégrée à ce stade de la procédure et doit faire l'objet d'une étude. »
Une autre solution consisterait à créer un lot nautique en diminuant la surface du lot balnéaire, mais ce choix revient à la commune et nécessiterait un avenant à la concession de plage.

<u>Avis du CE</u>
D'autres points abordés dans le procès verbal de synthèse ont suscité à la fois des éléments de réponse émanant de la Ville et d'autres de la DDTM.
Il est regrettable que ce ne soit pas le cas ici et qu'une réponse claire de la commune quant à ses attentes et intentions ne puisse être apportée au requérant, aux 364 pétitionnaires qui le soutiennent et au public en général.

La réponse de la DDTM permet en revanche de comprendre pourquoi l'Etat, sur la base de considérations financières, ne pouvait retenir la candidature de Monsieur Gauché. A ce stade, si la commune reste favorable à cette activité nautique tout en ayant choisi en un premier temps de ne pas l'intégrer dans sa concession de plage en comptant sur l'Etat pour la laisser subsister, une ouverture semble encore possible dans le prolongement de cette enquête.
Je recommande que, dans le prolongement de cette enquête, une solution alternative sur la base de celle présentée par le requérant (peu consommatrice d'espace sur le DPM) ou une autre solution soit étudiée par la DDTM et la Ville d'Antibes quitte à envisager une dérogation de l'Etat.
Plus « simplement » le choix de créer un lot nautique en diminuant à la marge la surface du lot balnéaire actuel pour la reporter sur ce lot nautique (passerelle sur le DPM) prolongé par un espace sur le Domaine public communal ne dépendrait à priori que du bon vouloir de la commune. Il nécessiterait un avenant à la concession de plage.
Cette activité —qui serait la seule sur le secteur-, continuerait de répondre aux attentes du public en matière d'activités nautiques.
Bien encadrée cette activité est susceptible d'animer et valoriser le linéaire du rivage à l'écart de la plage principale, en extrémité de la concession.

06 R - Madame TOSCAN Gisèle (Courrier annexé au registre d'Antibes-Juan-Les-Pins)

Elle donne un avis tout à fait favorable au projet car il favorise les espaces d'accès libres et gratuits. Elle souhaite que le principe soit étendu à d'autres communes de la côte.

Avis du CE

Dont acte pour cette position favorable au projet. A noter que le minimum de 80 % de la longueur du rivage et de 80 % de la surface libre de tout équipement et installation a vocation à s'appliquer à toutes les plages naturelles du territoire puisqu'imposé juridiquement en application de L'Article R2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

07 R - Monsieur MATHEY Henry, président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie 06 (UMIH 06)

(Courrier annexé au registre. Doublon par Courriel)

- *A propos des lots du DPM destinés à des exploitations de plage sous-titrés par la commune, il note qu'ils autorisent une activité de location de matelas/parasols avec la possiblité d'y adjoindre des activités et services*

annexes. Cependant dans les cahiers des charges d'autres communes de la région un ratio de 60/40 est admis pour l'organisation de l'espace disponible (60% pour la location et 40% pour les activités et services annexes). Ce n'est pas le cas dans celui d' Antibes-Juan-les-Pins et il demande qu'il soit modifié en ce sens en revoyant à cette fin le cahier des charges Etat/Commune du dossier soumis à Antibes-Juan-Les-Pins

- *Par ailleurs il note que, contairement à ce qui est autorisé pour ces autres communes, la possiblité de positionner ces prestations annexes sur des platelages démontables n'est pas prévue alors qu'elle est indiquée dans la charte architecturale.*

<u>Analyse du CE</u>

Dans le cadre du dossier de concession objet de la presente enquête la charte architecturale est un simple document d'orientation quant aux principes généraux d'aménagement: elle concerne avant tout le bâtiments communaux en lien avec le domaine public maritime. Les lots sous-traités qui seront attribués dans le cadre de la concession étant destinés uniquement au balnéaire ne sont affectés par la charte que de façon marginale (design du mobilier de plage, teintes, etc…)

Pour le ratio de 60/40 demandé par le requérant aucun texte ne fixe de règle générale autorisant une organisation de l'espace disponible des lots sous-traités à hauteur de 60% de la surface pour la location et 40% pour les activités et services annexes.

Des précisions ont été demandées aux porteurs du dossier.

Réponse de la commune

La commune rappelle que le renouvellement de la concession des plages naturelles a suivi les prescriptions du décret du 26 mai 2006, dit « décret plage », et ses modalités d'application, à savoir notamment (article 3 des futurs contrats d'exploitation:)

« Les lieux mis à disposition du sous-traitant de plage sont destinés à recevoir les activités liées au service public balnéaire. […] Ainsi, dans ce cadre, le sous-traitant de plage pourra mettre en œuvre les seules activités liées aux bains de mer suivantes :

- Location de matelas de plage, parasols,

- Location d'engins de plage,

- Location de matériel de jeux de plage,

- Les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public balnéaire, notamment le service des boissons et petite restauration (accessoires au service public) servis au matelas à partir des installations

situées en dehors du domaine public maritime, dans le respect de la réglementation applicable,
- Le remisage du matériel.
En dehors de ces éléments réglementaires et contractuels (…) la Commune n'a pas eu connaissance d'un ratio additionnel « 60/40 » destiné, au sein de chaque lot, à accueillir les activités déléguées au principal et celles dites accessoires »
Cependant, si ce ratio peut également être appliqué à Antibes, la commune est prête à le prendre en compte.
La Ville confirme que la Charte architecturale comporte une dimension de « principe ». Sa vocation est d'accompagner un projet d'aménagement général avec une cohérence entre le traitement du domaine public maritime et le domaine public communal adjacent.
Cependant *« concernant les emprises domaniales et installations autorisées, seuls les termes de la concession avec l'Etat et des sous-traités de plage (dont les plans annexés) constituent le socle contractuel de l'exploitation. »*
La Ville ajoute que dans le cas où le ratio 60/40 pourrait être appliqué elle serait favorable à l'installation de platelages dans le cas où *« les limites d'un établissement situé sur le domaine public communal seraient immédiatement contigües à la limite du domaine public maritime »*

Réponse de la DDTM
Elle confirme qi'il n'existe pas de « règle générale » car *« les articles R.2124-13 et R.2124-16 du CGPPP précisent que les activités sont destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire et qu'elles doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage. Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.*
Par conséquent, la présence de platelage, destiné à l'activité de restauration doit rester accessoire par rapport au balnéaire.
L'environnement est aussi un facteur à prendre en compte, selon les besoins des usagers de la plage, l'offre pourra être différente (snacking, restaurants..).
La présence des platelages est liée à l'offre de restauration définie par le projet porté par les communes. L'État vérifie le caractère accessoire de l'offre de restauration par rapport au balnéaire.
Dans la concession de plage d'Antibes, l'offre de restauration étant située sur le domaine public communal, la surface du lot sur le domaine public maritime est exclusivement réservé au balnéaire, ce qui explique l'absence de platelages.

La charte architecturale ne distingue pas la partie DPM et DPC. De plus, il s'agit de principes généraux et d'illustrations. »

Avis du CE

Je rejoins l'analyse que fait la DDTM pour ce qui concerne l'application du décret plages dans ce contexte antibois. La majorité des lots sous-traités sans platelages dédiés aux activités annexes sont situés dans un environnement offrant une large possibilité de restauration traditionnelle, buvettes et snacking sur le domaine communal, au droit des lots sous-traités ou à proximité immédiate.
Je m'interroge toutefois sur la fonction de seuil et d'accueil que pourrait jouer un platelage étroit (d'un à deux mètres de large) en fond de lot s'il pouvait être autorisé au moins pour les lots situés au droit d'établissements de restauration.

08 C - Monsieur MIGNONE Patrick

Donne un avis favorable au projet

Avis du CE

Dont acte

09 C - Monsieur BEN SOUSSAN J-J

Décu car il a appris que la plage municipale Richelieu devait être deplacée vers Golfe Juan.
Ses parents sont des clients assidus de cette plage. Ils sont âgés et appréciaient d'avoir accès à des places PMR. Cette plage conviviale et au personnel accueillant était idéalement située au coeur de la pinede avec des prix abordables pour les parasols et matelas par rapport à ce qui se pratique ailleurs.
Il juge necessite de garder cette plage municipale chère à nombre d'Antibois et de touristes, à son emplacement habituel.
Déplacée à Golfe Juan, elles serait difficile d'accès et de stationnement; le trajet est trop long à pied.
Demande à la mairie de faire en sorte de préserver cette plage municipale si essentielle a leur bien etre.

Avis du CE

La nouvelle organisation qui découle de l'application du décret plage est favorable au grand public qui a désormais un accès libre et gratuit sur 80% de la surface de chaque plage naturelle.

De ce fait le nombre de lots sous-traités (appelé parfois à tort « plages privées ») a diminué fortement puisqu'il n'est désormais que de 13 lots dont 6 sur Juan-les-Pins (y compris celui de la plage de La Galice).
C'est dans ce contexte que la commune a choisi de déplacer deux plages en régie, dont la plage Richelieu, au delà du ponton Courbet et donc du linéaire de plages naurelle.
Voir aussi le Thème A ci-dessus en 7.2 : La question de la plage en régie « Richelieu »

10 C - Madame MORIN Isabelle

Vient s'informer sur la réalité du nouveau ratio 80/20 et son impact sur le libre accès public. Semble satisfaite des explications que je lui apporte.

Avis du CE

Dont acte

11 R - Monsieur LEDRAN, 36 chemin des Sables, Juan-Les-Pins

Satisfait que la loi limite enfin le nombre de plages privées trop nombreuses à Juan-Les-Pins. Il demande notamment que la Plage des Pirates se mette en règle :
> en cessant d'occuper 2 lots car l'espace de la Plage de la Pinède, acquis il y a quelques années doublait la superficie de sa concession;
> en rendant à la petite plage publique un espace récupéré pour en faire une zone de matelas sur planches.
Enfin il demande un nettoyage quotidien des plages publiques pendant la saison estivale.

Avis du CE

Cette observation rejoint les nombreuses doléances quant aux comportements
de certains exploitants.
La superficie de 80% des plages naturelles d'accès libre et gratuit devrait atténuer le ressenti du requérant. Reste que ce type de comportement est régulièrement dénoncé sur les plages que ce soit à Antibes-Juan-Les-Pins ou ailleurs. Voir le Thème B : « Les abus observés quant aux exploitants sous-traités » (ci-dessus en 7.2)

Pour ce qui est du nettoyage quotidien des plages publiques pendant la saison estivale le dossier d'Antibes-Juan-Les-Pins détaille au point 4.3 du cahier des charges de la concession les obligations de la commune.
A noter que la réduction du nombre de lots se traduit par des linéaires plus importants de plages libres d'accès qu'auparavant, et donc plus faciles à

entretenir. Quelques aménagements sont prévus pour faciliter encore cet entretien.

12 R - Monsieur LABORIE André, Antibes

Le requérant, habitué des promenades et baignades autour du cap pose deux questions:

> Sur la plage de la Garoupe, l'exploitant de la plage « Le Keller » installerait abusivement un filet anti-méduses déployé autour des deux pontons et arrimé à la plage de sorte à empêcher le passage dans la bande des 4 m et la baignade entre les pontons. Demande si ce dispositif est normal

> S'interroge sur la gestion des posidonies de la plage du Croûton : le personnel de l'hôtel des Pêcheurs se débarasserait des posidonies rejetées devant sa concession en les transportant avec une petite pelleteuse jusqu'à l'autre bout de la plage publique.

Avis du CE

Sur le premier point voir le Thème B : « Les abus observés quant aux exploitants sous-traités » (ci-dessus en 7.2)

Pour ce qui est de la gestion des posidonies de la plage du Croûton il est difficile de se prononcer faute de connaître précisément dans quelles circonstances le requérant a pu noter ce déplacement des posidonies. Mais le fait d'entasser les posidonies est un des modes de gestion recommandés, ceci en fonction du moment et de l'exposition de la plage où elles sont rejetées. En revanche les feuilles mortes de posidonies doivent être maintenues sur la plage durant l'hiver pour atténuer les phénomènes d'érosion.

Il appartien à la commune de s'assurer qu'une bonne pratique de traitement des posidonies est appliquée sur les lots sous-traités dont celui de la plage du Croûton.

13 R - Monsieur LASALLE Thierry

Apprécie l'aménagement proposé sur la plage de la Garoupe (charte architecturale) mais emet deux remarques sur cette plage:

> demande que la surface de la plage d'accès libre et gratuit soit agrandie par rapport à l'existant où les exploitations sous-traitées occupent la majeure partie de l'espace.

> formule des doléances quant aux abus qui seraient le fait de l'établissement Keller. Une terrasse construite en dur subsisterait sur la plage et des sacs de sable destinés à protéger l'établissement seraient disposés jusqu'à la mer. La plage de la Garoupe serait donc coupée en deux par la

présence de la terrasse et des sacs. Il demande que la plage soit libre d'accès hors saison touristique et que les structures en béton soient démolies Sans remettre en question la présence d'exploitations commerciales il demande qu'elles soient encadrées pour éviter des développements anarchiques.

Avis du CE

Sur le premier point le projet de concession devrait satisfaire le requérant : conformément au « décret plage » 80% de l'espace du DPM est désormais d'accès libre et gratuit sur toute plage naturelle. Sur le site de la Garoupe cela se traduit par la disparition de plusieurs plages d'accès payant. La commune prévoit un seul lot balnéaire sous-traité sur les 20% disponibles. Ce lot sera libre de toute structure en dur.
De telles structures subsistent provisoirement sur une partie désormais libre d'accès à l'ouest de la plage principale: la commune doit les supprimer progressivement en fonction d'études préalables.
Sur le second point et les abus constatés par le requérant ils devraient pour l'essentiel disparaître puisque, sur l'unique lot balnéaire aucune terrasse construite en dur ou autre les structure en béton ne subsistera.
A propos des abus en général :
Voir le Thème B : « Les abus observés quant aux exploitants sous-traités » (ci-dessus en 4.1)

14 R - Monsieur et Madame MUSSO, Antibes

Appréciation favorable du fait qu'un équilibre semble trouvé pour les plages privées et le développement de l'espace public.
Souhaite que ce partage soit respecté.

Avis du CE

Dont acte pour l'appréciation favorable quant à l'équilibre permis par l'application du « décret plages ».
Pour son respect par les activités commerciales sous- traitantes appelées abusivement "plages privées » voir le Thème B : « Les abus observés quant aux exploitants sous-traités »
(ci-dessus en 4.1)

15 R - Madame FRICHIER Adeline, Antibes

Elle est favorable au projet de nouvelle répartition de l'espace des plages naturelles entre « privé » et public. Mais elle s'inquiète de son respect par les exploitants sous-titrés par la commune :
> Elle cite l'exemple des platelages de cheminement vers les exploitations qui, de fait empiètent sur l'espace public

> Elle reprend à son compte l'observation ci-dessus (12 R) pour ce qui est des abus à la Garoupe (privatisation du plan d'eau et passage via filet anti-méduses)
> Demande le respect de la bande des 4 m et que, sur chaque plage, des panneaux d'informations précisent les droits d'installation des exploitants (limites notamment). Elle évoque à ce propos les conflits avec les plagistes.

Avis du CE

Voir le Thème B : « Les abus observés quant aux exploitants sous-traités » (ci-dessus en 7.2)

16 R - Monsieur BOER François

> Reprend à son compte les points ci-dessus (15 R) quant aux abus réguliers des plages privées; elles nuisent au public qui n'est pas client.
> Aimerait voir conserver des plages en régie; il cite celle au niveau de la pinède de Juan-Les-Pins. Craint la disparition d'un lieu de convivialité traditionnel.

Avis du CE

Sur le premier point voir le Thème B : « Les abus observés quant aux exploitants sous-traités » (ci-dessus en 7.2)
Sur le second point voir le Thème A : La question de la plage en régie « Richelieu » (ci-dessus au point 7.2)) avec les informations communiquées par la commune.

17 R - Monsieur et Madame Silvestri

Font référence à un reportage télé vu sur France 3 Azur (?) à propos des pratiques illégales des plages privées de Marseille (extension sauvage de leur secteur par non respect de la bande des 4 m et installation de tapis type nattes de pique-nique sur la plage publique pour réserver l'espace à leurs clients buvette.
Ils demandent que des mesures soient prises pour dissuader ces abus : leur généralisation possible risque de minorer de fait l'avancée que représente le nouveau ratio.

Avis du CE

Sur le premier point voir le Thème B : « Les abus observés quant aux exploitants sous-traités » (ci-dessus en 7.2)

18 R - Monsieur DE VASCONCELOS AVERINO AEVA

Prend des informations sur les DSP possibles sur le secteur de Juan-Les-Pins et se déclare très bien reçu.

Avis du CE

Dont acte

19 R - Monsieur ISSART Jean

Réside à Juan-Les-Pins. Est ravi du nouveau ratio 80 / 20 pour les plages naturelles.

Mais il regrette la suppression de la plage en régie de la Pinède.

Avis du CE

Dont acte pour l'approbation du nouveau ratio.

Pour la suppression de la plage en régie de la Pinède voir le thème A ci-dessus en 7.2

20 R - Madame CADIER, Monsieur JOUSTE

Parcourent le registre après que je leur ai expliqué le nouveau ratio. Approuvent cette avancée mais s'inquiètent de savoir comment ce sera respecté; rejoignent d'autres observations sur ce thème portées au registre comme R 15 et R 17

Avis du CE

Dont acte pour l'approbation du nouveau ratio.

Pour le respect du nouveau ratio voir le Thème B : « Les abus observés quant aux exploitants sous-traités » (ci-dessus en 7.2)

21 R - Monsieur et Madame FURLAN (ANTIBES)

Posent des questions sur le dossier et la difference entre plages naturelles et artificielles. Se déclarent satisfaits de l'évolution de la reglementation si elle est respectée. Font référence à d'autres remarques sur le comportement des plagistes (exploitations sous-traitées)

Avis du CE

Dont acte pour l'avis favorable quant au nouveau ratio.

Pour le respect de la réglementation voir le Thème B : « Les abus observés quant aux exploitants sous-traités » (ci-dessus en 7.2)

22 R - Monsieur FRITSCH (commerçant à Antibes)

Il se fait expliquer les raisons de l'Antibes-Juan-Les-Pins et l'évolution législative.

Emet un avis favorable.

Avis du CE

Dont acte

23 R - RUBINO Jean-François

Demande d'informations. Je lui présente le dossier et il se déclare très agréablement surpris de l'évolution sur Juan-Les-Pins sauf pour la suppression de la plage « privée » au droit de la Pinède, plus abordable que d'autres.

Avis du CE

Dont acte pour l'appréciation générale. Pour ce qui es de la disparition de la plage en régie au niveau de la pinède de Juan-Les-Pins voir le Thème A : La question de la plage en régie « Richelieu » (ci-dessus en 7.2)

24 R - ELKIND Arlette (ANTIBES 06600)

Elle est cliente des plages privées de la Pinède. regrette vivement la disparition pure et simple de la plage restaurant « Le Provençal » ainsi que de la plage en régie.

Admet qu'il faut des plages publiques mais ne comprend pas que l'on n'ait pas mutualisé les plages de Antibes à Golfe Juan plutôt que morceler comme cela a été fait.

Regrette que la suppression des restaurants de plage pénalise la station balnéaire de Juan-Les-Pins.

Avis du CE

Je ne suis pas sûre de comprendre ce que la requérante entend par la mutualisation des plages de Antibes à Golfe Juan. Le cadre légal de la concession impose le ratio de 80% d'espace libre d'accès et gratuit sur le DPM plage par plage.

Par ailleurs l'objet de la concession, les plages naturelles du DMP, peut laisser penser à première vue que l'offre de restauration va devenir insuffisante. C'est oublier qu'une offre importante est toujours présente sur le domaine public communal et en dehors des plages naturelles du DMP objet de la concession.

25 R - REBUFAT Geneviève; Avocat Marseille 21 rue de la Paix 0663630978

A propos des espaces à l'intérieur des lots elle a constaté un oubli, à savoir l'indication de la surface dédiée aux matelas et parasols, soit 60 %, et de la surface dédiée aux activités annexes et complémentaires, soit 40%, avec le platelage nécessaire pour la surface technique (cabane de rangement, sanitaire, vestiaire du personnel, stockage, terrasse restaurant)

Demande que cet oubli soit réparé et, qu'à l'instar des cahiers des charges d'autres communes, les deux surfaces soient bien spécifiées.

Avis du CE

Cette observation reprend celle émanant du président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie 06 (UMIH 06)

Voir ci-dessus l'observation 07 R

26 R - BENSIMON Philippe

Pour le secteur de La Garoupe, il pose tout d'abord 3 questions relatives aux modes de calculs qui régissent le dossier

> la superficie de la concession de l'Etat.

Il compare les superficies de la concession avant / maintenant. La superficie était auparavant de 6429 m2 (dont les 728 m2 de la Baie Dorée et les 68 m2 de la base nautique), le tout sur le DPM. Sans ce deux derniers chiffres on arrive à 5633 m2.

Question : Il ne comprend donc pas pouquoi le dossier d'enquête publique indique 5553 m2 et Il en demande la raison.

(Il fait référence à un plan qui lui aurait été remis en amont de l'Antibes-Juan-Les-Pins et à la prise en compte de nouvelles alvéoles dont il aurait été informé)

> A propos de l'engraissement sur ce secteur.

Le plan dont il a eu connaissance avant l'Antibes-Juan-Les-Pins indiquait une situation

- avant engraissement de 1035 m2 / lot (5174 m2 X 20%)

- après engraissement de 1111 m2 /lot (5553 m2 X 20%)

Question : comme cet engraissement profite à la fois aux usagers de la future concession et à celle de la future exploitation sous-titrée il demande pourquoi on ne retient pas d'emblée la surface de 5553 m2 au lieu de 5174 m2

Question: pourquoi la surface après engraissement est-elle passée de 5553 m2 à 5174 m2 ?

> A propos de l'implantation de l'escalier par rapport au lot d'exploitation.

N'est-til pas judicieux et d'intérêt général d'arrêter le futur lot au droit de l'escalier de l'ancienne « plage Joseph » qui devient d'accès libre et gratuit. Ceci pour les futurs usagers de cette plage ?

Il propose, si cette configuration est retenue, de compenser les m2 perdus par le futur candidat à l'exploitation en les reportant de l'autre côté du lot.

> A propos du triangle positionné sur le DPM

Pour soumettre un projet architectural de qualité, bien intégré dans ce site classé, il propose de conserver le linéaire du bâtiment qui sera dans l'emprise du futur lot. Un transfert de gestion de ce triangle à la commune aurait été évoqué: Il faudrait pour ce faire justifier que ce triangle est d'utilité publique.

> A propos de l'accès au rivage depuis la mer

Matérialiser cet accès au niveau d'un emplacement public plutôt qu'au droit du lot d'exploitation serait plus judicieux. Il permet en effet l'intervention des secouristes, l'accès des touristes fréquentant hôtels, établissement balneaire, etc, les allers et retours des plaisanciers de la baie.
Question : cette modification ne serait-elle pas judicieuse ?

Remarques du CE

Pour la superficie de la concession, seules les indications du dossier sont à retenir. Il est surprenant qu'un plan ait été remis au requérant en amont de l'Antibes-Juan-Les-Pins. Le requérant n'en explique pas la raison et, en tout état de cause, il ne peut s'agir à mon avis que d'un document de travail. Néanmoins j'ai sollicité l'avis du Maître d'ouvrage sur ce point.
Pour la surface de plage après engraissement le requérant semble également disposer d'informations que je ne trouve pas dans le dossier d'enquête publique et que je n'ai donc pas à prendre en compte. Néanmoins l'avis du Maître d'ouvrage quant à une erreur éventuelle du dossier pour le calcul de la surface avant ou après engraissement a été également sollicité.
Pour ce qui est de l'implantation de l'escalier par rapport au lot d'exploitation,
je crois comprendre d'après le plan qu'arrêter le futur lot au droit de l'escalier de l'ancienne « plage Joseph » aurait un double avantage pour le futur exploitant : échanger une surface un peu complexe car « en sifflet » (côté sud-ouest) contre une surface équivalente mais mieux exploitable côté nord-est; déporter ainsi hors du lot d'exploitation un escalier fréquenté par tous, dont les usagers de la plage libre et gratuite...
Ne voyant pas de raison évidente expliquant la configuration retenue dans le dossier sauf un éventuel impact négatif sur la plage d'accès libre et gratuit, j'ai demandé au maître d'ouvrage des éclaircissements sur ce point.
Dans une autre optique (question des activités nautiques traitée ci-dessus pour l'observation 05-R) j'ai aussi posé la question de la diminution possible de la superficie du lot, même très marginale, pour la reporter sur un autre lot.
La question du triangle positionné sur le DPM susceptible d'être déclaré d'utilité publique a également été posée au Maître d'ouvrage.

Réponses de la DDTM et de la Ville d'Antibes

A propos de la superficie de la concession la DDTM précise que le document final a fait l'objet de plusieurs échanges avec la commune, car il y a eu plusieurs erreurs de calcul (érosion, ouvrages qui avaient disparu…).
Le document dont parle Monsieur Bensimon était un document de travail et

la DDTM n'a fourni aucun plan à des tiers durant l'instruction administrative du dossier (…) La surface à prendre en compte est bien celle avant engraissement. La procédure d'engraissement nécessitera une étude d'impact qui n'a pas encore été réalisée.
La surface après engraissement sera actée dans un avenant à la concession.

Pour la question de l'implantation de l'escalier et de la superficie du lot, la DDTM fait référence à un choix de la commune qui *« a privilégié le fait de dégager un espace plus important pour la plage publique, ce qui est positif. Un déplacement du lot aurait pour conséquence négative un morcellement et une réduction de la surface de la plage publique utilisable par le public. »*
La DDTM confirme aussi que *« la commune peut choisir de diminuer la superficie d'un lot au bénéfice d'un autre lot dans le respect des dispositions de l'article R.2124-16 qui définit les surfaces et les linéaires d'occupation à respecter (20 % maximum pour les plages naturelles). Cette modification nécessiterait un avenant. »*

A propos du triangle positionné sur le DPM et de la possibilité d'un transfert de gestion de cet espace à la commune pour cause d'utilité publique, la DDTM rappelle que, s'agissant d'une partie du bâtiment communal en dur situé sur le DPM, il doit donc être démoli. Ceci *« en application des dispositions du décret plage et de l'article du R.2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques, puisque tout ce qui est sur le DPM doit être démontable ».* Elle rappelle également que cette partie de bâtiment situé sur le DPM ne peut faire l'objet d'un transfert de gestion, son usage n'étant pas d'utilité publique.
La ville doit donc intégrer cette contrainte dans son projet architectural mais *« Il a cependant été indiqué à la ville que cette partie de bâtiment pourra être maintenue dans l'attente des études techniques et architecturales restant à conduire par la ville ».*

Pour ce qui est de l'accès au rivage depuis la mer, la Ville d'Antibes rappelle tout d'abord l'encadrement juridique (code de l'environnement et CGPPP), relatif à l'accès terrestre au rivage. Il en ressort que *« L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines ».* Une servitude de 3 m sera également laissée entre le rivage et l'établissement présent sur le DPM pour permettre la libre déambulation.

Dans ce contexte, « *qu'il soit situé au niveau d'un établissement concédé ou d'un ouvrage public, le libre accès au rivage doit être garanti pour les usagers, les secouristes, les plaisanciers ou le public de façon générale.* »
Concernant l'accès maritime au rivage elle fait référence à l'arrêté préfectoral 92/2020 du 26 mai 2020 et rappelle que *« seuls sont prévus sur le secteur de la Garoupe :*

- *un chenal réservé aux sports nautiques de vitesse de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur situé au droit de l'établissement « La Baie Dorée » (chenal n° 8) ;*
- *une zone de mouillage propre (ZMP) réservée aux navires de longueur inférieure à 24 mètres, située de part et d'autre du chenal n° 8 précité, délimitée par le trait de côte et s'étendant au-delà de la zone réservée uniquement à la baignade créée par l'arrêté municipal susvisé.* »

Mais aucun autre accès maritime n'est organisé.
La DDTM ajoute, à propos du chenal de vitesse au droit de la Baie Dorée, que la commune, *« sous réserve de consulter le Préfet Maritime et d'effectuer les démarches nécessaires, peut décider de modifier le plan local de balisage et créer un chenal d'accès. En ce qui concerne les interventions des services de sécurité évoquées par le requérant elle précise que ces services peuvent intervenir partout, sans chenal. »*

Avis du CE

J'estime que les informations apportées par la DDTM et la Ville apportent des réponses claires au requérant et à moi-même.
Elles confirment notamment le caractère officieux des chiffrages issus de documents de travail retenus par le requérant.
J'estime aussi très positif que la délimitation du futur lot sous-traité, même si elle reste quelque peu ingrate au niveau de l'escalier, réponde principalement au souci de ménager une plage publique libre d'accès suffisamment confortable de l'autre côté du lot. En effet les plans d'implantation ne peuvent rendre compte de l'aspect général du site : en dehors de ces deux espaces ila concession reste pour l'instant encombrée d'ouvrages ou morceaux d'ouvrages en béton. Comme précisé dans le dossier (page 12 de la notice de présentation) toutes ne peuvent être supprimées à très court terme sans études préalables conduites par la commune, ceci pour évaluer leur état et faire des propositions de remise à l'état naturel du site.
Au delà des points évoqués par le requérant je note également que, si la Ville est toujours favorable à la présence d'une activité nautique à l'écart de la plage principale (cf Observation 05 R) il reste possible de diminuer la

superficie d'un lot, même marginalement, au bénéfice d'un autre lot auquel une passerelle sur le DPM suffirait. Ceci par avenant quant à la surface du lot unique actuellement programmé auquel peut s'ajouter la mobilisation de la surface supplémentaire disponible suite à l'engraissement de plage prévu et au déplacement du chenal de vitesse.

27 R - Monsieur GUYARD André (Antibes)

Demande que le projet lui soit présenté puis se déclare très favorable à cette amélioration en faveur des plages publiques.
Il souhaiterait, qu'à l'occasion des projets de la commune dans le prolongement du dossier, le cheminement des piétons soit revu entre Eden Beach et Tour du Graillon.

Avis du CE

Dont acte pour cet avis favoarable.
Comme je l'ai expliqué au requérant sa remarque à propos du cheminement piéton entre Eden Beach et Tour du Graillon ne relève pas de la présente enquête mais la commune en prendra connaissance.

28 C - Madame GUERCILENA Bianca Maria

Elle a appris que la plage municipale Richelieu devait disparaître de l' emplacement existant et être deplacée vers Golfe-Juan.
Depuis 2014 elle est une fidèle cliente de cette plage placée au coeur de la pinede, près de son appartement, et à prix abordables, elle est très déçue.
Avec plusieurs touristes amies elle souhaite que l'on garde cette plage en plein coeur de Juan-Les-Pins. pour les Antibois et les touristes.
En cas de déplacement vers Golfe-Juan le trajet à pied serait trop long pour bien des gens sans compter que le stationnement est impossible.

Avis du CE

Voir le thème A ci-dessus en 7.2 : La question de la plage en régie « Richelieu

29 C - Madame PRATI Emanuela

La demande est similaire à celle ci-dessus. Elle évoque également les problèmes de sécurité du secteur de la Pinède.

Avis du CE

Voir le thème A ci-dessus en 7.2: La question de la plage en régie «Richelieu »

Pour ce qui est des questions de sécurité du secteur de la pinède elles ne relèvent pas de la présente enquête.

30 C - Madame ARDUINO Esther

La préoccupation est le même que c-dessus pour ectte habituée de plage Richelieu depuis 2014 (prix abordable, accueil, convivialité, proximité)
Souligne également que beaucoup de gens d'âge avancé ne peuvent pas marcher sur de longs trajets (vers Golfe Juan)
Si cette plage devait être déplacée il faudrait qu'elle reste tout près de la pinède.

Avis du CE

Voir le Thème A : La question de la plage en régie « Richelieu » (ci-dessus en 7.2)

8. AVIS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

8.1 Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Après examen de l'ensemble de la procédure d'instruction administrative le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes donne un avis favorable à la demande de concession sous réserve de dernières mises à jour du dossier suite aux avis de l'Architecte des bâtiments de France et de l'Inspecteur du site classé.

Avis du CE

La plupart des mises à jour demandées ont été intégrées au projet de concession. Comme le confirme la DDTM dans le mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse, les autres points relèvent avant tout des parties de bâti sises sur le domaine public communal. L'ABF et l'inspecteur du site classé pourront donc se prononcer dans le cadre de l'instruction des futurs permis de construire.

8.2 Avis du préfet maritime de la Méditerrannée

Le préfet maritime de la Méditerrannée — division action de l'Etat en mer donne un avis favorable au titre de l'article R. 2124-25

8.3 Avis du commandant de la zone maritime Méditerrannée

L'avis favorable est assorti de 2 observations:

- la possible survenance de pollution polytechnique des sites liée aux minages et bombardements de la seconde guerre mondiale;
- même si ce n'est habituellement pas le cas les sites sont susceptibles d'être utilisés pour des activités militaires de la Marine nationale.

8.4 Avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites — plage de la Garoupe

L'avis est favorable au titre de l'espace remarquable.

Avis du CE

Le projet de concession prévoit deux pontons intégrés au lot unique sous-traité. J'ai été surprise par cet avis favorable rendu au titre de l'article R2124-26 du CGPPP. Comme, en un premier temps, la commission, (lors de la réunion du 17 février 2021) je pense que ces pontons dénaturent le site. Le service instructeur avait rappelé toutefois à la commission que ces pontons étaient démontables hors saison. Par ailleurs, lors d'un entretien au cours de l'enquête il a également confirmé, comme évoqué lors de la réunion de la CDNPS du 17 février 2021, que le site n'est classé comme remarquable qu'au titre terrestre « espace remarquable terrestre ».
Cependant, si du point de vue légal on ne peut que prendre acte du distinguo, dans le cas présent (le cas de La Garoupe n'est probablement pas isolé) le découpage mer/terre est à mon avis contre-performant par rapport aux objectifs de préservation des sites,

8.5 Avis de la DREAL PACA

L'avis du service Biodiversité, Eau et Paysages de la DREAL est favorable au titre du site classé sous réserve d'intégrer certaines prescriptions au dossier avant l'enquête publique.

Avis du CE

La plupart des prescriptions du service ont été intégrées au projet de concession.
Pour les équipements connexes (cf charte architecturale) situés sur le DPM dans le cadre de la concession, notamment les installations mobiles (douches, sanitaires) il est effectivement souhaitable que les modèles retenus soient préalablement validés par la DREAL.
Pour la justification demandée par la DREAL quant aux 2 pontons démontables de La Garoupe, la réponse apportée par la DDTM est à mon avis surprenante. A savoir, pour l'exploitant du lot, *« la nécessité de répondre aux attentes d'une clientèle d'un certain « standing » fréquentant l'établissement balnéaire de la Garoupe ».* Cette préoccupation ne devrait pas, à mon avis, l'emporter sur les objectifs environnementaux.

8.6 Avis de l'Architecte des Bâtiments de France

L'avis de l'Architecte des bâtiments de France est favorable au titre du site inscrit sous réserve d'apporter certains compléments et précisions à la charte architecturale.

Avis du CE

Les compléments et précisions demandés portant principalement sur les projets sis sur le domaine public communal, c'est dans le cadre de l'instruction des futurs permis de construire que l'Architecte des bâtiments de France aura à se prononcer.

Pour ce qui est des douches, sanitaires, etc la DDTM rappelle que c'est l'appel d'offre de la commune qui impose le niveau de prestation du lot et donc s'ils doivent être prévus ou pas dans le lot.

En ce qui concerne les pontons démontables de la Garoupe, l'ABF partage la préoccupation de la DREAL. Compte tenu de mon commentaire quant à la justification apportée par le service instructeur (cf point 8.5) je rejoins la recommandation de l'ABF quant à leur remise en question dans le cadre du prochain renouvellement de la concession.

8.7 Avis de Natura 2000, site Baie et Cap d'Antibes, Iles de Lérins

L'opérateur Natura à 2000 donne un avis favorable sous réserve que les travaux de rechargement des plages prévus dans toutes les cellules hydrosédimentaires constituées par ces plages fassent l'objet d'une étude au cas par cas conformément au code de l'environnement article R 122-2 et que cette étude prenne en compte la proximité d'herbiers de posidonies tout au long du littoral. Cette procédure sera conduite lors du dépôt d'un avenant prévoyant l'engraissement des plages.

Avis du CE

La réserve a été pleinement prise en compte.

8.8 Avis de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, France Domaine Gestion

La Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes décide d'une redevance minimum évaluée à titre provisoire pour l'année 2022 de 67 757 € pour une superficie commercialement exploitable de 3129 m².

L'administrateur de finances publiques attire l'attention de la commune sur l'interêt d'un point de vue juridique et financier à titrer les exploitants des lots de plage dès le début de la concession, c'est à dire au 1er janvier 2022.

Avis du CE

Les deux points ont été pris en compte par la commune; je n'ai rien à ajouter sur cet avis.

8.9 Avis interne des services de l'Etat

Dans son rapport présent au dossier d'enquête publique le service instructeur de la DDTM rappelle que les services associés au dossier (Pôle accessibilité des personnes handicapées; Mission Environnement marin et Service d'Appui aux Territoires) ont donné un avis favorable accompagnées de préconisations. Elles ont été prises en compte dans le cahier des charges du projet.

9. APPRÉCIATION DU PROJET ET CONCLUSIONS

En complément à l'étude du dossier j'ai pu me faire une opinion personnelle au fil des observations portées au registre, des échanges avec le public, avec les agents de la commune et le service instructeur de la DDTM.
Le dossier était clairement construit et complet. La distinction plages naturelles, plages artificielles, gestion déléguée ou non à la commune par exemple n'était pas évidente. Un mise en contexte du dossier aurait pu faire l'objet d'un préambule; toutefois, au vu des observations, les préoccupations du public étaient ailleurs.

Plages en régie
J'ai ainsi traité la question des plages en régie quand bien même leur existence ou leur situation relèvent du libre choix de la commune. Le souci de rentabiliser au mieux des lots d'exploitations beaucoup devenus moins importants qu'auparavant explique vraisemblablement la décision de les éloigner des plages naturelles.

La plage de la Garoupe, les pontons, la base nautique
Le projet relatif à La Garoupe m'a étonnée à plusieurs égards.
Tout d'abord la situation du lot unique prévu en sous-traitance sur 20% de la surface et du linéaire : à y regarder de près il occupe la partie la plus intéressante de la plage. Sur son côté ouest l'espace qui subsiste reste certes praticable pour le public mais demande à être requalifié,.. Ce qui ne peut se faire à court terme car les ouvrages en béton qui l'encombrent doivent faire l'objet d'une étude conduite par la commune visant à évaluer leur état et à formuler des propositions de remise à l'état naturel.
Plus à l'ouest des alvéoles sont intégrées à l'unité « plage de la Garoupe » sans continuité évidente avec l'anse principale. Comme si le but du

raccordement de ces alvéoles était de pouvoir prendre en considération un linéaire et une surface plus importants pour augmenter l'emprise des 20% disponibles pour la sous-traitance.
Les deux pontons balnéaires démontables prévus pour l'exploitation en sous traitance ont suscité des remarques de la DREAL et de l'ABF. La seule justification avancée par les porteurs du dossier me paraît surprenante : *« la nécessité de répondre aux attentes d'une clientèle d'un certain « standing » fréquentant l'établissement balnéaire de la Garoupe »*[3]. Ce type de considération ouvre une voie royale à des pratiques qui vont à l'encontre des priorités environnementales.
A l'opposé, si l'on applique cette même logique favorable aux pontons balnéaires à d'autres demandes du public, on comprend mal l'éviction d'une base nautique qui répondait également à des attentes du public.
Malgré les échanges verbaux que j'ai pu avoir sur ce thème avec les porteurs du dossier et un requérant, malgré une lettre de la commune qui montre qu'elle n'est pas opposée à la reconduction de la base nautique, la position de la Ville de Antibes-Juan-Les-Pins reste floue.

Comportements abusifs des exploitants des plages sous-traitées
Il est regrettable que la satisfaction du public quant aux dispositions du « décret plage » soit assombrie par ses doléances recurrentes quant aux comportements abusifs de certaines exploitations balnéaires. A noter que cette question reste d'actualité ailleurs qu'à Antibes-Juan-Les-Pins.
Les mesures destinées à les empêcher sont évoquées dans le dossier et détaillées (hors dossier) dans le futur cahier des charges prévu par la commune pour les lots sous-traités[4]. Mais la lourdeur adminstrative et les résultats éventuels sont à mon avis mal adaptés à la nature des comportements illicites et à leur dissuasion immédiate. Des sanctions financières immédiates correspondantes à un type d'infraction auraient pu être prévus à l'intérieur des sous-traités afin d'adapter le niveau de sanction à l'infraction.

La charte architecturale
Ce document d'orientation concerne pour l'essentiel le DPC hors plages naturelles et non le DPM objet de cette enquête. Dans le cadre du présent dossier de concession elle a principalement un rôle de mise en contexte (exception pour les kiosques de la plage de La Salis). Ce rôle n'est pas clairement affiché et a suscité des incompréhensions et des observations

[3] cf Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse (en annexes)

[4] cf Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse (en annexes)

quant à une incohérence entre charte et aménagement des lots d'exploitation.

Platelages et activités possibles sur les exploitations sous-traitées.

A Antibes-Juan-Les-Pins les activités prévues liées aux bains de mer sont limitées à la location
de matelas de plage, de parasols, d'engins de plage, de matériel de jeux de plage, etc. Les activités accessoires, boissons, petite restauration servis au matelas doivent se faire à partir des installations situées en dehors du domaine public maritime,
En dehors des kiosques de la plage de La Salis qui font l'objet de régles particulières, ces choix sont adaptés à la configuration des sites de la commune. Les plages sont peu profondes mais, surtout, les lots sont prévus en fond de plages, adossés au DPC, au droit ou à proximité immédiate de locaux communaux sis sur le même niveau ou juste au dessus.
S'y ajoute une offre commerciale de boissons, petite restauration sur le DPC.
Ainsi les lots peuvent être entièrement dédiés aux activités balnéaires de location de matériel ce qui explique qu'aucune possibilité de platelage n'ait été prévue ne serait-ce que pour des raisons de service.
Ces considérations ne sont pas exposées dans le dossier et expliquent au moins pour partie les doléances de professionnels d'autant que la charte architecturale fait état de platelages.
Reste que d'un point de vue à la fois pratique et esthétique un platelage étroit en fond de lot (étroit pour éviter ou limiter les possibiltés de restauration) pourrait selon moi étre envisagé : ceci pour mieux adosser l'exploitation en fond de plage; avec une fonction d'accueil pour le public ou de transition quand le lot est situé au droit d'un local du DPC.

Mes conclusion et avis motivés font l'objet d'un documents séparé.

Nice, le 9 novembre 2021

Odile BOUTEILLER

Commissaire-enquêteur

10 ANNEXES ET PIECES ADMINISTRATIVES

10.1 Proces verbal de synthese

Procédure d'attribution de la concession des plages naturelles situées sur la commune d'Antibes-Juan-Les-Pins

Enquête Publique conduite du 20 septembre au 8 octobre 2021

Procès-Verbal de synthèse

Préambule

L'enquête publique en objet s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un excellent climat.
Pendant toute la durée de l'enquête publique un registre a été mis à la disposition du public en mairie, Direction Mer et littoral - 11 bd Chancel à ANTIBES.
Une adresse électronique dédiée à l'Enquête Publlque était également mise à la disposition du public par le maître d'ouvrage (dossier géré par la DDTM).
27 observations ont été portées sur le registre dont deux dires annexés à ce document et une observation complétée ensuite par deux autres.
6 observations ont été adressées par courriel dont l'une en doublon d'un dire annexé au registre et une autre prolongeant un premier échange lors d'une de mes permanences.
Je totalise donc 30 observations.
Les observations seront numérotées de 01 R / 02 R / 03 R, etc pour le registre. Les observations adressées par courriels seront numérotées à la suite de celle du registre 28 C / 29 C / 30 C etc.
Une première analyse de celles-ci met en évidence les quatre thèmes ci-après, globalement et sans préjuger de leur importance dans le traitement qui en sera fait dans le rapport d'enquête on note les occurences suivantes :
> Huit observations formulent clairement un avis favorable pour le projet d'ensemble avec le nouveau ratio qui ramène à 20% par plage les lots de la commune sous-titrables par DSP et porte à 80% l'espace libre et gratuit. La plupart des autres le font de manière induite ou avec des réserves. Aucun avis défavorable n'est à noter.
> Disparition de la plage en régie de Juan-Les-Pins (une dizaine de doléances)
> Abus observés habituellement quant aux exploitants en sous-traitance, entretien général des plages, sécurité (une dizaine de remarques et doléances)
> Contestation de modalités de la concession et/ou contre-propositions (sept doléances assorties parfois de contre-propositions)
Je rassemble ci-après par thème les observations qui s'y prêtent même si par ailleurs elles font l'objet de points particuliers. S'y ajoutent mes commentaires et questions sur certaines remarques des personnes publiques associées et quelques questions et observations personnelles.

1 — Disparition de la plage en régie de Juan-Les-Pins source de nombreuses doléances.

Elle suscite de nombreuses doléances même si deux nouvelles plages en régie seraient prévues au delà du ponton Courbet c'est-à-dire hors du cadre de cette enquête. Pour donner tout de même quelques éléments de réponse complémentaires au public j'ai interrogé la commune sur la question de leur éloignement relatif ressenti par le public.

2 — Abus observés quant aux exploitants sous-traités, entretien général des plages, sécurité.

La question des abus par les exploitants sous-traités est la dominante de ce thème. Il n'est pas évident de distinguer le vrai du faux au fil des observations. Comme dans d'autres communes du littoral les doléances portent sur les comportements, et même l'ingéniosité, de certains exploitants sous-traités pour dépasser les limites de leur concession. Ceci allant jusqu'à ne pas respecter la bande des 2 à 4 m et à réserver de fait à leur clientèle une portion de plage s'étendant jusqu'à l'eau ou même à une partie du plan d'eau.
A l'occasion d'entretiens durant mes permanences certains abus signalés dans le registre ont été niés par leurs auteurs présumés quand ils en ont pris connaissance. Il semble aussi que le service des plages dispose de peu de moyens de sanctions dissuasifs. Dissuasifs, c'est-à-dire suffisamment efficaces, rapides et proportionnés aux infractions constatées.
Le cahier des charges (volet 9.2) stipule que la commune ou le préfet peuvent résilier des conventions d'exploitation en cas de manquement. Mais le dispositif ne semble pas adapté au type d'infractions décrit ci-dessus.
Par ailleurs les régles d'organisation de l'espace imposées dans le cadre du projet de concession peuvent donner à certains exploitants le sentiment que l'espace libre et gratuit est rendu suffisamment important en saison pour élargir quelque peu leur périmètre.

Mes Questions

Dans l'esprit de ce qui se fait aujourd'hui pour le contrôle du stationnement payant sur voirie peut-on envisager que des dispositifs financiers systématiques et efficients soient stipulés dans le cahier des charges objet de cette enquête ? Ils empêcheraient durablement les abus décrits par le public.

Ce cahier des charges peut-il prévoir des panneaux d'information d'entrée de plage (cf article 8 du réglement par exemple) indiquant le périmètre des lots sous-traités ?

3 — Contestation de modalités de la concession et/ou contre-propositions

3.1 L'absence de ratio 60% / 40 % pour les lots sous-traités

Pour les lots sous-traités le dossier ne prévoit pas la possibilité d'affecter au moins 60 % de la surface aux matelas et parasols et un maximum de 40% aux activités annexes et complémentaires.
Par ailleurs aucun platelage n'est autorisé par exemple pour une surface technique (cabane de rangement, sanitaire, stockage, restauration, etc.)
Un candidat éventuel à une exploition demande (via son avocate) qu'à l'instar des cahiers des charges d'autres communes, les deux surfaces soient bien spécifiées et les platelages rendus possibles. Le président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie 06 (UMIH 06) fait la même demande.

Mes Questions

> Le ratio 60/40 est-il la régle générale dans la région comme l'affirment les requérants? Si oui comment expliquer l'exception antiboise ?

> Quelle est la compatibilité entre ce ratio et le décret plage (cf article R2124-13 du CGPPP)

> Qu'en est-il des platelages qui seraient autorisés ailleurs et interdits à Antibes ? Pourquoi la charte architecturale montre-t-elle des platelages (par exemple à Juan-Les-Pins) avec leur système de pose ?

> Sauf cumul, par un même exploitant, d'un lot sous-titré sur le DPM prolongé (au droit de ce lot et sur le même plan) par un lot situé sur le domaine communal, un platelage technique minimal n'est-il pas indispensable ?

4 — Les observations de Monsieur Bensimon

Il est bien sûr désireux d'obtenir à nouveau l'exploitation de l'unique lot de la plage de La Garoupe.

A noter qu'il a écrit sur le registre pendant que je m'entretenais avec un dernier visiteur avant clôture de l'enquête; je n'ai donc pu éclaircir avec lui l'origine des chiffres cités et certains détails relatifs à la configuration du site.

Il aborde plusieurs thèmes sur lesquels je souhaite des éclaircissements:

4.1 La superficie de la concession de l'Etat.

Il compare les superficies de la concession hier / aujourd'hui. Il calcule que la superficie était auparavant de 6429 m2 (dont les 728 m2 de la Baie Dorée et les 68 m2 de la base nautique), le tout sur le DPM. Sans ces deux derniers chiffres on arrive à 5633 m2.

(Il fait référence à un plan qui lui aurait été remis en amont de l'Enquête Publlque et à la prise en compte de nouvelles alvéoles dont il aurait été informé)

> Il ne comprend donc pas pouquoi le dossier d'enquête publique indique 5553 m2 et Il en demande la raison.

Ma Question

Bien entendu je n'ai pas à prendre en compte une pièce non officielle qui est sans doute un document de travail.

Néamoins des éclaircissements de la DDTM seraient les bienvenus.

4.2 A propos de l'engraissement sur ce secteur.

Le plan dont il a eu connaissance avant l'Enquête Publlque indiquait une situation

- avant engraissement de 1035 m2 / lot (5174 m2 X 20%)
- après engraissement de 1111 m2 /lot (5553 m2 X 20%)

Cet engraissement profite selon lui à la fois aux usagers de la future plage libre et gratuite et à ceux de la future exploitation sous-titrée.

> Il demande donc pourquoi on ne retient pas d'emblée la surface de 5553 m2 au lieu de 5174 m2.

> Il demande également pourquoi la surface après engraissement est passée de 5553 m2 à 5174 m2.

Ma Question

La encore je n'ai pas à prendre en compte une pièce non officielle qui est sans doute un document de travail.
Mais je ne comprends pas très bien le raisonnement du requérant car au vu du plan d'accessibilié c'est l'état après engraissement qui semble pris en compte.
Des éclaircissements de la DDTM seraient les bienvenus.

4.3 A propos de l'implantation de l'escalier par rapport au lot d'exploitation.

Il pense judicieux et d'intérêt général d'arrêter le futur lot au droit de l'escalier de l'ancienne « plage Joseph » qui devient d'accès libre et gratuit. Il propose, si cette configuration est retenue, de compenser les m2 perdus par le futur candidat à l'exploitation en les reportant de l'autre côté du lot.

Mes questions

Je crois comprendre d'après le plan que cette solution aurait un double avantage pour le futur exploitant :

- échanger une surface un peu complexe car « en sifflet » (côté sud-ouest) avec des m2 équivalents côté nord-est;
- déporter hors du lot d'exploitation un escalier fréquenté par tous, dont les usagers de la plage libre et gratuite…

Je ne vois pas de raison évidente de ne pas prendre en compte cette demande.
> Quelles sont les raisons du choix qui a été fait par le maître d'ouvrage ?
> Quels effets négatifs pour les usagers de la plage gratuite si la surface déduite du lot est reportée le long de la limite nord-est du lot ?
> Avec une autre optique (question des activités balnéaires traitée plus loin) serait-il également envisageable de diminuer la superficie du lot pour la reporter ailleurs ?

4.4 A propos du triangle positionné sur le DPM.

Candidat à l'exploitation du lot il est désireux de soumettre un projet architectural de qualité et propose de conserver le linéaire du bâtiment qui sera dans l'emprise du futur lot. Un transfert de gestion de ce triangle à la commune aurait été évoqué: Il faudrait pour ce faire justifier que ce triangle est d'utilité publique.

Ma question

Je ne comprends pas le propos et le triangle dont il s'agit.
Des éclaircissements de la DDTM sur ce triangle et le trasnfert de gestion seraient bienvenus.

4.4 A propos de l'accès au rivage depuis la mer

Il souhaite voir matérialiser cet accès au niveau d'un emplacement public plutôt qu'au droit du lot d'exploitation car plus judicieux. Il permet en effet l'intervention des secouristes, l'accès des touristes fréquentant hôtels, établissement balneaire, allers et retours des plaisanciers de la baie, etc

Ma question

Quel est l'avis du maître d'ouvrage ?
Il me semble au contraire que le positionnement de cet accès, bien situé par rapport au linéaire, est pratique pour les usagers de l'exploitation. Il a aussi

l'avantage de dissuader une occupation abusive de la bande des 4 m (cf doléances sur cette question).

5 — La question de la base nautique

D'après les informations verbales que j'ai pu recueillir au cours de l'enquête la concession accordée à la commune sur le DPM (2 lots correspondant à la base nautique et la plage au droit de l'établissement « La Baie Dorée ») aurait été supprimée pour donner lieu à un seul lot de DPM géré par l'Etat. L'appel à manifestation d'intérêt lancé par celui-ci en juin 2021 n'aurait pas pris en compte le projet d'activité nautique au motif que ce n'était pas la vocation de l'Etat.

Si cette explication quant au refus du projet de base nautique est bien exacte elle me paraît surprenante: l'Etat supprimerait donc une activité nautique qui existait via la concession accordée à la commune sur le DPM alors qu'elle ouvre cette possibilité ailleurs par un processus inverse (cf l'exemple de la concession d'utilisation du DPM à usage de base nautique accordée en 2018 à la commune de Cap d'Ail) ..?

L'unique base nautique du secteur de la Garoupe disparaît donc suite à la modification de la gestion de l'espace du DPM où se situait le lot n°10 A, cet espace ne relevant plus de la commune mais de l'Etat.

Le dire adressé par Monsieur Gauché, gérant de la société, explique longuement mais pas toujours clairement (pour moi) les conditions de son éviction.

Mais son projet est plus clair : plans et photos à l'appui il propose une alternative qui permettrait selon lui de poursuivre une activité qui existerait depuis une cinquantaine d'années. Cet ancrage local est illustré par une pétition de 364 signataires dont 35 socio-professionnels.

Je m'interroge sur le processus qui a conduit le maître d'ouvrage et/ou la commune à ne plus prendre en compte une activité qui, un peu à l'écart de la plage principale, répondait bien à la demande de pratique sportive.

Au vu des plans du dossier et de ma visite de terrain, j'observe par ailleurs que la définition de la plage de la Garoupe dans le cadre de l'objet de l'Enquête Publlque est quelque peu forcée; une délibération du conseil municipal de la commune y fait d'aillleurs allusion. Considèrer que la plage principale forme une même unité avec les alvéoles et autres linéaires à l'ouest me semble peu convaincant vu la configuration du site.

Il est d'autant plus étonnant que, dans ce contexte très favorable à la commune, la superficie correspondant aux 20% disponibles pour l'exploitation sous-traitée soit consacrée à un seul lot destiné principalement à des transats et parasols.

Ceci d'autant que le projet proposé par le requérant (ou une solution alternative qui permettrait de préserver son activité) serait intéressant à double titre: répondre à la demande de pratique sportive qui est d'ailleurs appréciée par la commune , contribuer à la mise en valeur et l'animation de cette extrémité de « plage ».

Mes questions

Comme le montre un extrait de courrier émanant de la commune d'Antibes et cité par le requérant, la collectivité semble très désireuse de conserver une base nautique …

En concertation avec la commune, la solution proposée par le requérant ou une solution alternative peuvent-elles être prises en compte par une adaptation du projet de concession objet de la présente enquête?

A défaut pourrait-on envisager une solution passant par une dérogation de l'Etat?

5 — Charte architecturale et avis de la DREAL et de l'ABF

Le dossier d'Enquête Publlque comporte une charte architecturale dont l'articulation avec l'objet de l'enquête et certains avis n'est pas toujours claire.

> Les plages, à l'exception de La Salis ne prévoient pas de platelages pour les lots sous-traités alors que la charte en présente (exemple de Juan-Les-Pins)

> Les dimensions des kiosques prévus en fond de plage pour La Salis ne sont pas les même que celles indiquées par ailleurs dans le dossier. A un requérant demandant quelles dimensions étaient à retenir j'ai répondu qu'à priori la charte ne donnait que des principes généraux d'aménagement des différents secteurs balnéaires, qu'il fallait retenir les données indiquées sur le plan d'exploitation, mais que la question serait posée au maître d'ouvrage pour confirmation.

Au delà de ces contradictions, — et pour ce qui est du champ précis de l'enquête- je ne vois pas clairement quelles prescriptions de la DREAL n'auraient pas été prises en compte pour le site classé et quels compléments et précisions demandés par l'ABF n'ont pas été apportés à la charte architecturale.

Je crois comprendre que la fonction de cette charte est de montrer dans quel esprit la commune prévoit de traiter le bâti et les aménagements balnéaires à la fois sur l'ensemble des plages du DPM et sur celles du domaine public communal. Je crois comprendre aussi que dans le cadre du dossier cette charte donne avant tout un fil conducteur aux futurs exploitants des lots sous-traités pour le choix des aménagements qu'ils proposeront à la commune. Ceci sachant que les projets de convention sous traités retenus par la commune devront avoir l'aval du Prefet…

Il est vrai que le dossier ne précise pas quel type de douches, de sanitaires, etc sont prévus hors des lots mais il est sans doute trop tôt pour disposer de toutes ces informations et il serait surprenant que la commune ne prenne pas en compte l'esprit de la charte.

Mes questions

Quel est l'avis de la DDTM sur le rôle de la charte par rapport à l'objet de l'enquête ?

Quels est l'avis de la DDTM sur les manques éventuels en relation à l'objet de l'enquête ?

Ceci à l'exception de la plage du Croûton sur laquelle le dossier reste très imprécis.

Ceci à l'exception de La Garoupe avec une justification des 2 pontons qui n'est pas traitée.

Nice le 16 octobre 2021

Le commissaire enquêteur
Odile Bouteiller

6 sur 6

10.2 Mémoire en réponse de la DDTM et de la commune

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime

Nice, le 28 OCT. 2021

Réf. : n° 221/667

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

Odile BOUTEILLER
5, boulevard Franck Pilatte
06300 NICE

Objet : Réponses apportées suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 8 octobre 2021 inclus sur la commune d'Antibes, concernant l'attribution de la concession des plages naturelles.

En exécution de l'arrêté préfectoral n° 2021-824 du 11 août 2021, vous avez procédé à l'enquête publique relative au dossier susvisé qui s'est terminée le 8 octobre 2021.

Le 18 octobre 2021, vous nous avez fait part de vos observations consignées dans un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.

En application des dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Vous trouverez donc ci-après les éléments de réponse apportés par la commune d'Antibes et la direction départementale des territoires et de la mer :

« 1 — Disparition de la plage en régie de Juan-Les-Pins source de nombreuses doléances.
Elle suscite de nombreuses doléances même si deux nouvelles plages en régie seraient prévues au-delà du ponton Courbet c'est-à-dire hors du cadre de cette enquête. Pour donner tout de même quelques éléments de réponse complémentaires au public j'ai interrogé la commune sur la question de leur éloignement relatif ressenti par le public. »

Réponse de la DDTM :

Nous prenons acte des doléances du public et de leur transmission à la commune.

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes –
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : Emilie SCANU
Mail : emilie.scanu@alpes-maritimes. gouv.fr
Téléphone : 04 93 72 72 48

2— Abus observés quant aux exploitants sous-traités, entretien général des plages, sécurité.

La question des abus par les exploitants sous-traités est la dominante de ce thème. Il n'est pas évident de distinguer le vrai du faux au fil des observations. Comme dans d'autres communes du littoral les doléances portent sur les comportements, et même l'ingéniosité, de certains exploitants sous-traités pour dépasser les limites de leur concession. Ceci allant jusqu'à ne pas respecter la bande des 2 à 4 m et à réserver de fait à leur clientèle une portion de plage s'étendant jusqu'à l'eau ou même à une partie du plan d'eau.

A l'occasion d'entretiens durant mes permanences certains abus signalés dans le registre ont été niés par leurs auteurs présumés quand ils en ont pris connaissance. Il semble aussi que le service des plages dispose de peu de moyens de sanctions dissuasifs. Dissuasifs, c'est-à-dire suffisamment efficaces, rapides et proportionnés aux infractions constatées.

Le cahier des charges (volet 9.2) stipule que la commune ou le préfet peuvent résilier des conventions d'exploitation en cas de manquement. Mais le dispositif ne semble pas adapté au type d'infractions décrit ci-dessus.

Par ailleurs les règles d'organisation de l'espace imposées dans le cadre du projet de concession peuvent donner à certains exploitants le sentiment que l'espace libre et gratuit est rendu suffisamment important en saison pour élargir quelque peu leur périmètre.

Questions

Dans l'esprit de ce qui se fait aujourd'hui pour le contrôle du stationnement payant sur voirie peut-on envisager que des dispositifs financiers systématiques et efficients soient stipulés dans le cahier des charges objet de cette enquête ? Ils empêcheraient durablement les abus décrits par le public.

Ce cahier des charges peut-il prévoir des panneaux d'information d'entrée de plage (cf article 8 du réglement par exemple) indiquant le périmètre des lots sous-traités ?

Réponse de la Commune :

Les concessionnaires sont autorisés à occuper l'espace concédé au sein de la concession, strictement défini dans les plans annexés aux sous-traités d'exploitation, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Concernant la délimitation des lots et le respect du libre passage du public, l'article 18 – Délimitation du lot concédé - des futurs contrats d'exploitation stipule que :

« Chaque parcelle devra être délimitée de façon légère et matériellement par des clôtures à claire-voie conformes aux préconisations de la charte architecturale, constituant l'annexe n°3.1 au présent document, dont la hauteur maximale ne pourra excéder 1 m. Ces clôtures ne devront **en aucune manière entraver le libre passage le long du rivage figurant au plan** constituant l'annexe 2 à la présente convention en tant que **« passage public » d'une largeur minimum de 4 mètres.**

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes –
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : Emilie SCANU
Mail : emilie.scanu@alpes-maritimes. gouv.fr
Téléphone : 04 93 72 72 48

Cependant, la largeur libre du passage pourra varier tout en préservant **une largeur minimale de 2 mètres le long de la laisse des eaux**, et ce exclusivement en raison des conditions climatiques.
Il est rappelé que seul le stationnement du public est subordonné à l'utilisation payante du matériel balnéaire étant précisé que **le droit de passage le long du rivage, ainsi que l'accès au rivage et la baignade doivent rester libres et gratuits.**

En cas de dépassement des limites autorisées, et à la suite d'une mise en demeure adressée par la Ville restée sans effet, il sera pourvu d'office au rétablissement des limites et éventuellement à l'enlèvement des installations non autorisées, aux frais du sous-traitant de plage, celui-ci sera entendu, conformément aux dispositions de l'article L 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. [...] »

Concernant les dispositifs de sanctions, et outre les modalités de résiliation pour cause d'intérêt général ou aux torts exclusifs du délégataire, l'article 45 des futurs contrats d'exploitation prévoit des pénalités financières notamment en cas de :

-Non-respect des obligations relatives à la sécurité, à la salubrité et l'entretien du lot de plage ;
-Installations et équipements non prévus au contrat et sans autorisation préalable de la Commune, ou de toutes installations contraire à la réglementation du Domaine Public Maritime ;
-Non réalisation de ses obligations d'engraissement ou d'insuffisance d'apport de sable ;
-Non démontage ou démontage incomplet des installations ;
-Manquement à l'une de ses obligations contractuelles.

Ainsi, le non-respect de l'article 18 précédemment cité expose le délégataire à des pénalités financières fixées à 1500 € par manquement constaté.

En outre, un Contrôleur du Littoral procède, toute l'année et quotidiennement, à des campagnes de sensibilisation et d'accompagnement, à des visites spontanées des lots ou à des contrôles ciblés et organisés à la demande de l'Administration (respect des emprises, dispositif de surveillance de la baignade, affichage réglementaire, etc.). Les autres agents assermentés de la Direction adjointe Mer et Littoral participent également à ces missions de contrôles et d'injonctions administratives.

Réponse complémentaire de la DDTM :
La commune peut faire le choix d'inclure des sanctions financières correspondantes à un type d'infraction à l'intérieur des sous-traités afin d'adapter le niveau de sanction à l'infraction.
Elle peut également prévoir des panneaux d'information d'entrée de plage.

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes –
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : Emilie SCANU
Mail : emilie.scanu@alpes-maritimes. gouv.fr
Téléphone : 04 93 72 72 48

« 3— Contestation de modalités de la concession et/ou contre-propositions

3.1 L'absence de ratio 60% / 40 % pour les lots sous-traités

Questions

> Le ratio 60/40 est-il la régle générale dans la région comme l'affirment les requérants? Si oui comment expliquer l'exception antiboise ?

> Quelle est la compatibilité entre ce ratio et le décret plage (cf article R2124-13 du CGPPP)

> Qu'en est-il des platelages qui seraient autorisés ailleurs et interdits à Antibes ? Pourquoi la charte architecturale montre-t-elle des platelages (par exemple à Juan-Les-Pins) avec leur système de pose ?

> Sauf cumul, par un même exploitant, d'un lot sous-titré sur le DPM prolongé (au droit de ce lot et sur le même plan) par un lot situé sur le domaine communal, un platelage technique minimal n'est-il pas indispensable ? »

Réponse de la commune :

Le projet de renouvellement de la concession des plages naturelles de la commune d'Antibes Juan-les-Pins répond pleinement aux dispositions du décret du 26 mai 2006, dit « décret plage », et les modalités d'application dudit décret ont été scrupuleusement intégrées, à savoir notamment :

- Le respect des ratios de 80% de plage libre et 20% d'exploitation commerciale, en superficie et en linéaire.

Dans ce contexte, l'article 3 des futurs contrats d'exploitation stipule que :
« Les lieux mis à disposition du sous-traitant de plage sont destinés à recevoir les activités liées au service public balnéaire. **[...] Ainsi, dans ce cadre, le sous-traitant de plage pourra mettre en œuvre les seules activités liées aux bains de mer suivantes :**

- Location de matelas de plage, parasols,
- Location d'engins de plage,
- Location de matériel de jeux de plage,

- Les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public balnéaire, notamment le service des boissons et petite restauration (accessoires au service public) servis au matelas à partir des installations situées en dehors du domaine public maritime, dans le respect de la réglementation applicable,
- Le remisage du matériel. »

En dehors de ces éléments réglementaires et contractuels, issus des travaux préparatoires, concertatifs et collaboratifs avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06), **la Commune n'a pas eu connaissance d'un ratio additionnel**

« 60/40 » destiné, au sein de chaque lot, à accueillir les activités déléguées au principal et celles dites accessoires.

Si une doctrine départementale et généralisée est appliquée lors du renouvellement des concessions de plages des autres communes des Alpes-Maritimes, celle-ci doit être explicitée et motivée par les services de l'Etat pour, le cas échéant, être intégrée dans les documents contractuels de la Commune d'Antibes Juan-les-Pins.

Concernant la Charte architecturale, il convient de préciser que celle-ci comporte une dimension de « principe » avec pour vocation d'accompagner un projet ambitieux et vertueux sur le domaine public maritime mais également - considérant les liens fonctionnels, géographiques et économiques – sur le domaine public communal adjacent.
À ce titre, les prescriptions de la Charte architecturale doivent être strictement poursuivies pour une parfaite intégration des projets dans l'environnement mais, concernant les emprises domaniales et installations autorisées, **seuls les termes de la concession avec l'Etat et des sous-traités de plage (dont les plans annexés) constituent le socle contractuel de l'exploitation**.

Toutefois, et comme écrit précédemment, **si une doctrine départementale et généralisée est appliquée lors du renouvellement des concessions de plages des autres communes des Alpes-Maritimes, celle-ci doit être explicitée et motivée par les services de l'Etat** pour, le cas échéant, être intégrée dans les documents contractuels de la Commune d'Antibes Juan-les-Pins, sachant que dans la cas où les limites d'un établissement situé sur le domaine public communal seraient immédiatement contigües à la limite du domaine public maritime, la Commune serait favorable à l'installation de platelages sur ce dernier, à l'instar de ce qui a été autorisé sur une autre Commune.

Réponse de la DDTM :

Il n'existe pas de « règle générale » ni de doctrine départementale sur un ratio « 60/40 » ou autre répartition. Les articles R.2124-13 et R.2124-16 du CGPPP précisent que les activités sont destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire et qu'elles doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage. Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage, ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.
Par conséquent, la présence de platelage, destiné à l'activité de restauration doit rester **accessoire** par rapport au balnéaire. L'environnement est aussi un facteur à prendre en compte, selon les besoins des usagers de la plage, l'offre pourra être différente (snacking, restaurants..).
La présence des platelages est liée à l'offre de restauration définie par le projet porté par les communes. L'État vérifie le caractère accessoire de l'offre de restauration par rapport au balnéaire.
Dans la concession de plage d'Antibes, l'offre de restauration étant située sur le domaine public communal, la surface du lot sur le domaine public maritime est exclusivement réservée au balnéaire, ce qui explique l'absence de platelages.

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes –
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : Emilie SCANU
Mail : emilie.scanu@alpes-maritimes. gouv.fr
Téléphone : 04 93 72 72 48

La charte architecturale ne distingue pas la partie DPM et DPC. De plus, il s'agit de principes généraux et d'illustrations.

« -4 — Les observations de Monsieur Bensimon

Il aborde plusieurs thèmes sur lesquels je souhaite des éclaircissements:

4.1 La superficie de la concession de l'Etat.

Il compare les superficies de la concession hier / aujourd'hui. Il calcule que la superficie était auparavant de 6429 m2 (dont les 728 m2 de la Baie Dorée et les 68 m2 de la base nautique), le tout sur le DPM. Sans ces deux derniers chiffres on arrive à 5633 m2.

(Il fait référence à un plan qui lui aurait été remis en amont de l'Enquête Publique et à la prise en compte de nouvelles alvéoles dont il aurait été informé). Il ne comprend donc pas pourquoi le dossier d'enquête publique indique 5553 m2 et Il en demande la raison.

Question :

Bien entendu je n'ai pas à prendre en compte une pièce non officielle qui est sans doute un document de travail. Néanmoins des éclaircissements de la DDTM seraient les bienvenus. »

Réponse de la DDTM :

Le document final a fait l'objet de plusieurs échanges avec la commune pour rectifier plusieurs erreurs de calcul (érosion, ouvrages qui avaient disparu...). Le document dont parle Monsieur Bensimon était un document de travail comportant des erreurs. La DDTM n'a fourni aucun plan à des tiers durant l'instruction administrative du dossier.

« 4.2 A propos de l'engraissement sur ce secteur.

Le plan dont il a eu connaissance avant l'Enquête Publique indiquait une situation

- avant engraissement de 1035 m2 / lot (5174 m2 X 20%)

- après engraissement de 1111 m2 /lot (5553 m2 X 20%)

Cet engraissement profite selon lui à la fois aux usagers de la future plage libre et gratuite et à ceux de la future exploitation sous-titrée.

Il demande donc pourquoi on ne retient pas d'emblée la surface de 5553 m2 au lieu de 5174 m2.

Il demande également pourquoi la surface après engraissement est passée de 5553 m2 à 5174 m2.

Question

Là encore je n'ai pas à prendre en compte une pièce non officielle qui est sans doute un document de travail.

Mais je ne comprends pas très bien le raisonnement du requérant car au vu du plan d'accessibilité c'est l'état après engraissement qui semble pris en compte.

Des éclaircissements de la DDTM seraient les bienvenus. »

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes –
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : Emilie SCANU
Mail : emilie.scanu@alpes-maritimes. gouv.fr
Téléphone : 04 93 72 72 48

Réponse de la DDTM :

Comme indiqué précédemment, les documents avant enquête ont fait l'objet d'échanges et de rectifications. La DDTM n'a fourni aucun document de travail à des tiers.

Concernant l'engraissement, la surface à prendre en compte dans la concession est celle **avant engraissement.** La procédure d'engraissement nécessitera une étude d'impact et une autorisation environnementale, procédures non engagées. La surface après engraissement sera actée le cas échéant dans un avenant à la concession.

« 4.3 A propos de l'implantation de l'escalier par rapport au lot d'exploitation.

Il pense judicieux et d'intérêt général d'arrêter le futur lot au droit de l'escalier de l'ancienne « plage Joseph » qui devient d'accès libre et gratuit. Il propose, si cette configuration est retenue, de compenser les m2 perdus par le futur candidat à l'exploitation en les reportant de l'autre côté du lot.

Questions :

Je crois comprendre d'après le plan que cette solution aurait un double avantage pour le futur exploitant :

- ***échanger une surface un peu complexe car « en sifflet » (côté sud-ouest) avec des m2 équivalents côté nord-est;***
- ***déporter hors du lot d'exploitation un escalier fréquenté par tous, dont les usagers de la plage libre et gratuite...***

Je ne vois pas de raison évidente de ne pas prendre en compte cette demande.

> Quelles sont les raisons du choix qui a été fait par le maître d'ouvrage ?

> Quels effets négatifs pour les usagers de la plage gratuite si la surface déduite du lot est reportée le long de la limite nord-est du lot ?

> Avec une autre optique (question des activités balnéaires traitée plus loin) serait-il également envisageable de diminuer la superficie du lot pour la reporter ailleurs ? »

Réponse de la commune :

Considérant que le domaine public maritime naturel est inaliénable (L. 3111-1 du CG3P) et qu'il ne peut faire l'objet d'échanges, de cessions ou d'accords conventionnels sur ses limites, la Commune a toutefois saisi les services de la DDTM06, par courrier du 31 mai 2021, des observations, réflexions ou travaux topographiques opérés à l'initiative et aux frais de l'exploitant actuel des lots de plage « Keller » et « Joseph », portant notamment sur la présence d'aménagements structurels et leur éventuel maintien sur le domaine public maritime.

Par courrier en date du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a précisé que « les escaliers et rampes d'accès PMR existants pourront quant à eux être conservés en l'état dans le périmètre de la concession de plage, ainsi qu'il est d'usage de la faire pour les plages urbaines du département ».

En dehors de ces aménagements d'intérêt général et à usage du public (notamment dans le cadre de la libération d'espaces publics adjacents), les autres emprises structurelles et bâties présentes sur le domaine public maritime doivent être démolies et retirées, aux frais de l'exploitant actuel, au plus tard le 1er décembre 2021, conformément au courrier du 22 juillet 2021 de Monsieur le Directeur Départemental Adjoint – Délégué à la Mer et au Littoral adressé directement à la SARL CESAR exploitante.

Réponse de la DDTM :
La commune a privilégié le fait de dégager un espace plus important pour la plage publique, ce qui est positif. Un déplacement du lot aurait pour conséquence négative un morcellement et une réduction de la surface de la plage publique utilisable par le public.
La commune peut choisir de diminuer la superficie d'un lot au bénéfice d'un autre lot dans le respect des dispositions de l'article R.2124-16 qui définit les surfaces et les linéaires d'occupation à respecter (20 % maximum pour les plages naturelles). Cette modification nécessiterait un avenant.

« 4.4 A propos du triangle positionné sur le DPM.
Candidat à l'exploitation du lot il est désireux de soumettre un projet architectural de qualité et propose de conserver le linéaire du bâtiment qui sera dans l'emprise du futur lot. Un transfert de gestion de ce triangle à la commune aurait été évoqué: Il faudrait pour ce faire justifier que ce triangle est d'utilité publique.

Question :
Je ne comprends pas le propos et le triangle dont il s'agit. Des éclaircissements de la DDTM sur ce triangle et le transfert de gestion seraient bienvenus. »

Réponse de la DDTM :
Une partie du bâtiment communal en dur se trouve sur le DPM, il doit donc être démoli en application des dispositions du décret plage et de l'article du R.2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques, puisque tout ce qui est sur le DPM doit être démontable. La ville doit intégrer cette contrainte dans son projet architectural. Cette partie de bâtiment situé sur le DPM ne peut faire l'objet d'un transfert de gestion, son usage n'étant pas d'utilité publique.
Il a cependant été indiqué à la ville que cette partie de bâtiment pourra être provisoirement maintenue, dans l'attente des études techniques et architecturales restant à conduire par la ville pour l'aménagement du domaine public communal contigü.

« 4.4 À propos de l'accès au rivage depuis la mer
Il souhaite voir matérialiser cet accès au niveau d'un emplacement public plutôt qu'au droit du lot d'exploitation car plus judicieux. Il permet en effet l'intervention des secouristes, l'accès des

touristes fréquentant hôtels, établissement balnéairea, allers et retours des plaisanciers de la baie, etc

Question :
Quel est l'avis du maître d'ouvrage ?
Il me semble au contraire que le positionnement de cet accès, bien situé par rapport au linéaire, est pratique pour les usagers de l'exploitation. Il a aussi l'avantage de dissuader une occupation abusive de la bande des 4 m (cf doléances sur cette question). »

Réponse de la commune :
Concernant l'accès terrestre au rivage :
Le domaine public maritime naturel répond à un principe fondamental et ancien, celui de son libre usage par le public pour la pêche, la promenade, les activités balnéaires et nautiques.

L'article 25 de la loi « Littoral » du 3 janvier 1986, aujourd'hui article L. 2124-1 du CG3P, impose de tenir compte « de la vocation des espaces concernés et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; les décisions d'utilisation du DPM sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique ».

Ainsi, l'article 30 de cette même loi, codifié dans les articles L.321-9 du code de l'environnement et L.2124-4 du CG3P, dispose que « l'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières. L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines ». Une servitude de 3 m sera également laissée entre le rivage et l'établissement présent sur le DPM pour permettre la libre déambulation ».

Dans ce contexte, qu'il soit situé au niveau d'un établissement concédé ou d'un ouvrage public, le libre accès au rivage doit être garanti pour les usagers, les secouristes, les plaisanciers ou le public de façon générale.

Concernant l'accès maritime au rivage :
Vu l'arrêté préfectoral n°116/2021 abrogeant l'arrêté préfectoral 92/2020 du 26 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Antibes, seuls sont prévus sur le secteur de la Garoupe :

- un chenal réservé aux sports nautiques de vitesse de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur situé au droit de l'établissement « La Baie Dorée » (chenal n° 8) ;

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes –
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : Emilie SCANU
Mail : emilie.scanu@alpes-maritimes. gouv.fr
Téléphone : 04 93 72 72 48

- une zone de mouillage propre (ZMP) réservée aux navires de longueur inférieure à 24 mètres, située de part et d'autre du chenal n° 8 précité, délimitée par le trait de côte et s'étendant au-delà de la zone réservée uniquement à la baignade créée par l'arrêté municipal susvisé.

Aucun autre accès maritime n'est organisé.

Réponse de la DDTM :

Actuellement sur la plage de la Garoupe, un chenal de vitesse existe au droit de la Baie Dorée. La commune, sous réserve de consulter le Préfet Maritime et d'effectuer les démarches nécessaires, peut décider de modifier le plan local de balisage et créer un chenal d'accès. Il est à noter que les services de sécurité peuvent intervenir partout, sans chenal.

« 5 — La question de la base nautique

D'après les informations verbales que j'ai pu recueillir au cours de l'enquête la concession accordée à la commune sur le DPM (2 lots correspondant à la base nautique et la plage au droit de l'établissement « La Baie Dorée ») aurait été supprimée pour donner lieu à un seul lot de DPM géré par l'État. L'appel à manifestation d'intérêt lancé par celui-ci en juin 2021 n'aurait pas pris en compte le projet d'activité nautique au motif que ce n'était pas la vocation de l'Etat.

Si cette explication quant au refus du projet de base nautique est bien exacte elle me paraît surprenante: l'État supprimerait donc une activité nautique qui existait via la concession accordée à la commune sur le DPM alors qu'elle ouvre cette possibilité ailleurs par un processus inverse (cf l'exemple de la concession d'utilisation du DPM à usage de base nautique accordée en 2018 à la commune de Cap d'Ail) ..?

L'unique base nautique du secteur de la Garoupe disparaît donc suite à la modification de la gestion de l'espace du DPM où se situait le lot n°10 A, cet espace ne relevant plus de la commune mais de l'État.

Le dire adressé par Monsieur Gauché, gérant de la société, explique longuement mais pas toujours clairement (pour moi) les conditions de son éviction.

Mais son projet est plus clair : plans et photos à l'appui il propose une alternative qui permettrait selon lui de poursuivre une activité qui existerait depuis une cinquantaine d'années. Cet ancrage local est illustré par une pétition de 364 signataires dont 35 socio-professionnels.

Je m'interroge sur le processus qui a conduit le maître d'ouvrage et/ou la commune à ne plus prendre en compte une activité qui, un peu à l'écart de la plage principale, répondait bien à la demande de pratique sportive.

Au vu des plans du dossier et de ma visite de terrain, j'observe par ailleurs que la définition de la plage de la Garoupe dans le cadre de l'objet de l'Enquête Publique est quelque peu forcée; une délibération du conseil municipal de la commune y fait d'aillleurs allusion. Considèrer que la plage principale forme une même unité avec les alvéoles et autres linéaires à l'ouest me semble peu convaincant vu la configuration du site.

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes –
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : Emilie SCANU
Mail : emilie.scanu@alpes-maritimes. gouv.fr
Téléphone : 04 93 72 72 48

Il est d'autant plus étonnant que, dans ce contexte très favorable à la commune, la superficie correspondant aux 20% disponibles pour l'exploitation sous-traitée soit consacrée à un seul lot destiné principalement à des transats et parasols.
Ceci d'autant que le projet proposé par le requérant (ou une solution alternative qui permettrait de préserver son activité) serait intéressant à double titre: répondre à la demande de pratique sportive qui est d'ailleurs appréciée par la commune , contribuer à la mise en valeur et l'animation de cette extrémité de « plage ».

- Questions
Comme le montre un extrait de courrier émanant de la commune d'Antibes et cité par le requérant, la collectivité semble très désireuse de conserver une base nautique ...
En concertation avec la commune, la solution proposée par le requérant ou une solution alternative peuvent-elles être prises en compte par une adaptation du projet de concession objet de la présente enquête?
À défaut pourrait-on envisager une solution passant par une dérogation de l'État? »

Réponse de la DDTM :
En vertu des principes du décret plage de 2006, les ouvrages en béton au droit de l'hôtel la Baie Dorée ne pouvaient être conservés dans une concession de plage, s'agissant d'aménagements exploités en côte rocheuse et non sur une plage.
L'État souhaite trouver un gardien de ces ouvrages qui ait les capacités financières pour en garantir la réversibilité. Lors de la procédure de publicité prévue par les articles L.2122-1-1 et 4 du code général de la propriété des personnes publiques, le projet de Monsieur Gauché n'a pas été retenu.
Par ailleurs, la commune a choisi de ne pas intégrer d'activité nautique dans sa concession de plage.
Une solution alternative a été présentée par le requérant Monsieur Gauché, mais elle ne peut être intégrée à ce stade de la procédure et doit faire l'objet d'une étude.
Une autre solution consisterait à créer un lot nautique en diminuant la surface du lot balnéaire, mais ce choix revient à la commune et nécessiterait un avenant à la concession de plage.

« 5 — Charte architecturale et avis de la DREAL et de l'ABF
Le dossier d'Enquête Publique comporte une charte architecturale dont l'articulation avec l'objet de l'enquête et certains avis n'est pas toujours claire.
> Les plages, à l'exception de La Salis ne prévoient pas de platelages pour les lots sous-traités alors que la charte en présente (exemple de Juan-Les-Pins)
> Les dimensions des kiosques prévus en fond de plage pour La Salis ne sont pas les même que celles indiquées par ailleurs dans le dossier. A un requérant demandant quelles dimensions étaient à retenir j'ai répondu qu'à priori la charte ne donnait que des principes généraux d'aménagement des différents secteurs balnéaires, qu'il fallait retenir les données indiquées sur le plan d'exploitation, mais que la question serait posée au maître d'ouvrage pour confirmation.

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes –
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : Emilie SCANU
Mail : emilie.scanu@alpes-maritimes. gouv.fr
Téléphone : 04 93 72 72 48

Au-delà de ces contradictions, — et pour ce qui est du champ précis de l'enquête- je ne vois pas clairement quelles prescriptions de la DREAL n'auraient pas été prises en compte pour le site classé et quels compléments et précisions demandés par l'ABF n'ont pas été apportés à la charte architecturale.

Je crois comprendre que la fonction de cette charte est de montrer dans quel esprit la commune prévoit de traiter le bâti et les aménagements balnéaires à la fois sur l'ensemble des plages du DPM et sur celles du domaine public communal. Je crois comprendre aussi que dans le cadre du dossier cette charte donne avant tout un fil conducteur aux futurs exploitants des lots sous-traités pour le choix des aménagements qu'ils proposeront à la commune. Ceci sachant que les projets de convention sous traités retenus par la commune devront avoir l'aval du Prefet...

Il est vrai que le dossier ne précise pas quel type de douches, de sanitaires, etc sont prévus hors des lots mais il est sans doute trop tôt pour disposer de toutes ces informations et il serait surprenant que la commune ne prenne pas en compte l'esprit de la charte.

Questions :

Quel est l'avis de la DDTM sur le rôle de la charte par rapport à l'objet de l'enquête ?
Quels est l'avis de la DDTM sur les manques éventuels en relation à l'objet de l'enquête ?
Ceci à l'exception de la plage du Croûton sur laquelle le dossier reste très imprécis.
Ceci à l'exception de La Garoupe avec une justification des 2 pontons qui n'est pas traitée. »

Réponse de la DDTM :

Conformément aux prescriptions de l'article R.2124-16 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques, la charte définit de quelle manière les équipements et installations implantés s'intègrent dans le site. Les permis de construire doivent respecter ses principes (par exemple choix des couleurs ou matériaux prohibés).

Les demandes de l'ABF et la DREAL concernent essentiellement les parties de bâti sur le domaine public communal. Ils pourront se prononcer dans le cadre de l'instruction des futurs permis de construire. Concernant les douches et les sanitaires, c'est l'appel d'offre de la commune qui impose le niveau de prestation du lot et donc s'ils doivent être prévus ou pas dans le lot.

Le lot du Croûton ne prévoit pas de platelage, car il est dédié intégralement au balnéaire (sa superficie ne permet pas une activité de restauration).

Enfin, l'installation saisonnière des pontons répond à la nécessité pour la commune de répondre aux attentes de la clientèle fréquentant habituellement l'établissement balnéaire de la Garoupe.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes –
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : Emilie SCANU
Mail : emilie.scanu@alpes-maritimes. gouv.fr
Téléphone : 04 93 72 72 48

10.3 Affiche règlementaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Attribution de la concession des plages naturelles d'Antibes-Juan-Les-Pins

Au profit de
la commune d'Antibes

En exécution de l'arrêté préfectoral du **11 août 2021**, une enquête publique, relative à l'attribution de la concession des plages naturelles d'Antibes-Juan-Les-Pins au profit de la commune d'Antibes aura lieu : **du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 8 octobre 2021 inclus**

au

Bâtiment Orange Bleu,
Direction Adjointe Mer et Littoral
5ème étage,
11 boulevard Chancel,
06600 Antibes
Tél : 04.92.90.67.80

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobiles, côtés et paraphés par madame le commissaire-enquêteur, seront déposés à l'adresse sus-citée où les intéressés pourront les consulter aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur : Monsieur le Maire d'Antibes Juan-les-Pins, Hôtel de ville, Cours Massena - 06600 Antibes , à l'attention de Madame le Commissaire-Enquêteur, Direction Adjointe Mer et Littoral , mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, et devront être reçues au plus tard le vendredi 8 octobre 2021 à 16h30. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes https://www.alpes-maritimes.gouv.fr dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès du Bâtiment Orange Bleu, Direction Adjointe Mer et Littoral , 5ème étage, 11 boulevard Chancel, 06600 Antibes.

Pendant la durée de l'enquête :

– une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture https://www.alpes-maritimes.gouv.fr (Services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique) et sur celui de la commune d'Antibes : https://www.antibes-juanlespins.com/administration/enquetes-publiques

– un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique sera mis à la disposition du public au Bâtiment Orange Bleu, Direction Adjointe Mer et Littoral, 5ème étage, 11 boulevard Chancel, 06600 Antibes, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Par décision N° E21000025/06 du 24 juin 2021, la présidente du tribunal administratif de Nice a désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Madame Odile BOUTEILLER, directeur territorial, en retraite.

Madame le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public au Bâtiment Orange Bleu, Direction Adjointe Mer et Littoral, 5ème étage, 11 boulevard Chancel, 06600 Antibes aux jours et heures suivants :

- lundi 20 septembre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- mercredi 29 septembre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
-vendredi 8 octobre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Direction Adjointe Mer et Littoral, Bâtiment Orange Bleu, 5ème étage, 11 boulevard Chancel, 06600 Antibes Tél 04.92.90.67.80 / 06.31.09.10.93, qui publiera l'avis d'enquête sur le site internet suivant : https://www.antibes-juanlespins.com/administration/enquetes-publiques.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de madame le commissaire-enquêteur et clos par elle. Dès réception du registre et des documents annexés, madame le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet (direction départementale des territoires et de la mer, service maritime) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Madame le commissaire-enquêteur adressera l'ensemble des pièces, accompagné de ses conclusions motivées dans un délai de trente jours, à compter de la date de la clôture de l'enquête, au préfet des Alpes-Maritimes – direction départementale des territoires et de la mer – service maritime. La copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : https://www.alpes-maritimes.gouv.fr (Services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

Une copie du rapport d'enquête et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera transmise au Bâtiment Orange Bleu, Direction Adjointe Mer et Littoral, 5ème étage, 11 boulevard Chancel, 06600 Antibes où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune d'Antibes : https://www.antibes-juanlespins.com/administration/enquetes-publiques .

Madame le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à madame la présidente du tribunal administratif de Nice.

ADRESSE POSTALE : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM 147 Boulevard du Mercantour 06286 NICE CEDEX 3 ☎ 04 93 72 72 72
http://www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr/

10.4 Certificat d'affichage

VILLE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

République Française – Département des Alpes Maritimes – Arrondissement de Grasse

DIRECTION
DES AFFAIRES
GENERALES, DU
JURIDIQUE & DU
CONTENTIEUX

SERVICE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DES ACTES ET DU
PRE-CONTROLE DE
LEGALITE

Unité ACTES

N/Réf. : SM/NZ
☎ 04.92.90.52.62

Nadya.zennir@ville-antibes.fr

Affaire suivie par :
Nadya ZENNIR

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la Ville d'Antibes – Juan-les-Pins

Certifie que l'Avis au public - Enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles d'Antibes Juan les Pins situées sur la commune d'Antibes

A fait l'objet d'un affichage en Mairie, sur le panneau réservé à cet effet et le site internet de la ville, **du 30/08/21 au 08/10/21 inclus sous le numéro 2758.**

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Antibes, le 11/10/21

Pour le Maire,
Par délégation du Maire
L'Attachée principale territoriale

MAIRIE D'ANTIBES ALPES-MARITIMES

Sandra MIGLIORE

10.5 Affichage sur sites

10.5 Insertions presse

Certifié Nice-Matin - Paru dans édition Nice le 02/09/2021

▽ Cessation de Garantie

AVIS

La Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, dont le siège social est sis 16, rue Hoche - Tour Kupka B – La Défense cedex (92919), RCS de Nanterre, N° 382 506 079, fait savoir que la garantie financière dont bénéficiait la SARL PAX AVENUE TRANSACTIONS sise 85, Rue de France 06000 NICE, RCS N° 488 279 563, accordée pour les opérations de TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE, visées par la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et ses textes subséquents, cessera trois jours francs après la publication du présent avis.

Les créances s'il en existe, devront être produites au siège de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions dans les trois mois de cette insertion.

nice-matin UN JOURNAL OFFICIEL HABILITÉ POUR VOS ANNONCES LÉGALES

VIE DES SOCIÉTÉS www.clic-legales.com

MARCHÉS PUBLICS www.nicematinmarchespublics.com

AVIS ADMINISTRATIFS
Adressez vos demandes par mail

Tél. 04 93 18 71 49 - legales@nicematin.fr

▽ Avis Administratifs

AVIS AU PUBLIC

Monsieur Lionel Duriez, représentant de la SAS Chambre Funéraire Canta Galet, 48 Route de Canta Galet 06200 Nice, présidée par la Holding Duriez, 386 Route de la Gorra 06440 Peille

Certifie avoir déposé en préfecture des Alpes Maritimes, conformément à l'article R2223- 74 du code des collectivités territoriales, un dossier de création d'une chambre funéraire sur le territoire de NICE (06200) 48, route de Canta Galet, sous la référence cadastrale de la parcelle 000 MT 72.

Cette création est soumise à la décision préfectorale après consultation du conseil municipal concerné et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Modalités du projet : chambre funéraire d'une superficie de 337,63 m² avec 4 salons de présentation, 2 halls d'accueil avec 2WC PMR mixte, une salle de préparation avec 4 cases réfrigérées, une salle de repos avec douche et WC, un bureau, et 18 places de parking dont 1 handicapée.

Ouverture au public pour les visites est prévue de 8h30 - 12h00, 13h30-18h30 du lundi au samedi.

La date d'ouverture prévisionnelle de la chambre funéraire est prévue au 1er trimestre 2022.

ABONNEZ-VOUS AU
N°Cristal 09 69 32 83 83
APPEL NON SURTAXE

▽ Avis d'Enquêtes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Attribution de la concession des plages naturelles d'Antibes-Juan-Les-Pins
Au profit de la commune d'Antibes

En exécution de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021, une enquête publique, relative à l'attribution de la concession des plages naturelles d'Antibes-Juan-Les-Pins au profit de la commune d'Antibes aura lieu : du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 8 octobre 2021 inclus au

Bâtiment Orange Bleu - Direction Adjointe Mer et Littoral - 5e étage, - 11, boulevard Chancel, - 06600 Antibes - Tél : 04.92.90.6780

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobiles, côtés et paraphés par madame le commissaire-enquêteur, seront déposés à l'adresse sus-citée où les intéressés pourront les consulter aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur : Monsieur le Maire d'Antibes Juan-les-Pins, Hôtel de ville, Cours Masséna - 06600 Antibes, à l'attention de Madame le Commissaire-Enquêteur, Direction Adjointe Mer et Littoral , mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm-il@alpes-maritimes.gouv.fr, et devront être reçues au plus tard le vendredi 8 octobre 2021 à 16h30. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes https://www.alpesmaritimes.gouv.fr dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès du Bâtiment Orange Bleu, Direction Adjointe Mer et Littoral , 5e étage, 11, boulevard Chancel, 06600 Antibes.

Pendant la durée de l'enquête :

– une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture https://www.alpes-maritimes.gouv.fr (Services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique) et sur celui de la commune d'Antibes : https://www.antibes-juanlespins.com/administration/enquetes-publiques

– un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique sera mis à la disposition du public au Bâtiment Orange Bleu, Direction Adjointe Mer et Littoral, 5e étage, 11, boulevard Chancel, 06600 Antibes, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Par décision N° E21000025/06 du 24 juin 2021, la présidente du tribunal administratif de Nice a désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Madame Odile BOUTEILLER, directeur territorial, en retraite.

Madame le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public au Bâtiment Orange Bleu, Direction Adjointe Mer et Littoral, 5ème étage, 11 boulevard Chancel, 06600 Antibes aux jours et heures suivants :

- lundi 20 septembre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- mercredi 29 septembre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- vendredi 8 octobre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Direction Adjointe Mer et Littoral, Bâtiment Orange Bleu, 5ème étage, 11 boulevard Chancel, 06600 Antibes Tél 04.92.90.6780 / 06.31.09.10.93, qui publiera l'avis d'enquête sur le site internet suivant : https:// www.antibes-juanlespins.com/administration/enquetes-publiques.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de madame le commissaire-enquêteur et clos par elle. Dès réception du registre et des documents annexés, madame le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet (direction départementale des territoires et de la mer, service maritime) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Madame le commissaire-enquêteur adressera l'ensemble des pièces, accompagné de ses conclusions motivées dans un délai de trente jours, à compter de la date de la clôture de l'enquête, au préfet des Alpes-Maritimes – direction départementale des territoires et de la mer – service maritime. La copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : https://www.alpes-maritimes.gouv.fr (Services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

Une copie du rapport d'enquête et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera transmise au Bâtiment Orange Bleu, Direction Adjointe Mer et Littoral, 5e étage, 11 boulevard Chancel, 06600 Antibes où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune d'Antibes : https:// www.antibesjuanlespins.com/administration/enquetes-publiques .

Madame le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à madame la présidente du tribunal administratif de Nice.

Conformément à l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication (NORM : MCCE1327120A) le prix de la ligne de référence des annonces légales, tel que défini à l'article premier, est fixé pour l'année 2021 au tarif de base de 4,07 € HT pour les Alpes-Maritimes.

Résultats du tirage du mercredi 1er septembre 2021

LOTO

TIRAGE LOTO® : 17 24 27 32 49 — N° CHANCE 7

Aucun gagnant.

5 BONS NUMEROS + N° CHANCE	2	101 403,60 €
5 BONS NUMEROS	93	532,20 €
4 BONS NUMEROS + N° CHANCE	472	378,20 €
4 BONS NUMEROS	3 501	30,40 €
3 BONS NUMEROS + N° CHANCE	20 997	18,20 €
3 BONS NUMEROS	48 275	6,10 €
2 BONS NUMEROS + N° CHANCE	294 793	4 €
1 BON NUMERO + N° CHANCE	621 477	2,20 €

OPTION 2ND TIRAGE : 17 18 23 25 34

5 BONS NUMEROS	3	48 031 €
4 BONS NUMEROS	288	499,30 €
3 BONS NUMEROS	12 303	30 €
2 BONS NUMEROS	180 410	3 €

Tirage des 10 codes LOTO® gagnants à 20 000 €

B 2173 8708	D 4496 1598	D 7428 2944	E 4018 2476	I 1242 3635
K 1783 4824	M 6929 4636	M 7191 1742	N 7391 8979	S 5774 4319

JOKER+ Résultat sur fdj.fr

À gagner, au tirage LOTO® du samedi 4 septembre 2021 :

23 000 000 €*

Résultats et informations : Application FDJ® fdj.fr

JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

KENO

Résultats des tirages du mercredi 1er septembre 2021

Tirage du midi : 3 5 7 18 19 21 22 23 25 27 31 32 34 37 39 45 56 57 64 67

MULTIPLICATEUR x 2

JOKER+ 1 154 156

Tirage du soir : 1 4 5 13 19 25 29 31 33 34 35 36 37 38 40 46 54 58 66 69

MULTIPLICATEUR x 3

JOKER+ 5 976 790

Résultats et informations : Application FDJ® 3256 fdj.fr

JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

SPORT nice-matin HORS-SÉRIE var-matin

Un guide incontournable de 100 pages pour tout savoir sur la nouvelle saison du Top 14 et de Pro D2 avec un focus sur le RCT et sur l'Equipe de France.

En bonus à l'intérieur : un cahier détachable de 20 pages avec tous les effectifs et les calendriers de tous les matchs.

5,90€

En vente actuellement chez votre marchand de journaux

RUGBY — TOULON : VILLIÈRE COMME L'ÉCLAIR

NOUS JOINDRE AU SIEGE OU EN AGENCES

Régie publicitaire/Annonces : 04.93.18.70.00
Rédaction Cannes-Grasse : 04.93.06.37.50
Rédaction siège : 04.93.18.26.13
Rédaction Menton : 04.93.41.72.60
Rédaction Antibes : 04.92.90.40.50
Rédaction Monaco : 033.7.793.10.43.90
Rédac. bassin cagnois : 04.93.18.26.10
Rédaction Nice : 04.97.03.24.50

« NICE-MATIN »
Président - Directeur de la publication : Anthony Maarek
Directeur des rédactions : Denis Carraux
Personnes physiques ou morales détenant au moins 10 % du capital : S.C.I.C. Nice-Matin et la Société Avenir Développement
Siège social et imprimerie : Société par actions simplifiées Groupe Nice-Matin Capital 6.496.001,00 € 214, boulevard du Mercantour 06290 Nice Cedex 3 Mail siège : accueil@nicematin.fr
Dépôt légal à parution CPPAP Print : 0425 C 86665 CPPAP Web : 1125 Y 90215 ISSN 0224-5477

Pour usine Norske : origine du papier : France - 51% de fibres recyclées - Papier certifiés PE.FC. - Pbt : 0,010 kg/t.
Pour usine UPM : origine du papier majoritaire : Allemagne - 88% de fibres recyclées - Papier certifié PE.FC. - Pbt : 0.008 kg/t.

Notre diffusion est contrôlée par Diffusion Contrôle (O.J.D)

Abonnements : N°Cristal 09 69 32 83 83 APPEL NON SURTAXÉ
6 mois .. 222 € (7 j.)
12 mois .. 443 € (7 j.)

TIRAGE PRECEDENT : Groupe Nice-Matin : 92.385

« NICE-MATIN » adhère au ARPP Autorité de régulation professionnelle de la publicité 23, rue Auguste-Vacquerie - 75116 Paris

PEFC 10-31-3460

« La reproduction ou l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de nos articles ou informations est interdite. »

CLUB DES ABONNÉS
DEVENEZ AMBASSADEUR !
nice-matin var-matin

PARRAINEZ UN DE VOS PROCHES et recevez UN BON D'ACHAT DE 30€*

Appelez dès maintenant le 04 93 18 28 85 pour en profiter !

*Offre valable jusqu'au 31/12/21 en téléphonant au 04 93 18 28 85 ou en envoyant un mail à ibianchini@nicematin.fr. Pour le parrain, bon d'achat à valoir en grandes surfaces, envoyé après 3 mois d'abonnement du Filleul. Pour le filleul, valable pour un abonnement de 12 mois - Filleul hors fichier abonné. Offre non cumulable avec d'autres promotions en cours, non fractionnable et non remboursable, même partiellement.

201538

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES D'ANTIBES-JUAN-LES-PINS AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ANTIBES

En exécution de l'arrêté préfectoral du **11 août 2021**, une enquête publique, relative à l'attribution de la concession des plages naturelles d'ANTIBES-JUAN-LES-PINS au profit de la commune d'ANTIBES aura lieu : **Du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 8 octobre 2021 inclus** au **Bâtiment Orange Bleu, direction adjointe mer et littoral, 5e étage, 11 boulevard Chancel, 06600 ANTIBES.** Tél : 04 92 90 67 80.

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobiles, côtés et paraphés par Madame le commissaire-enquêteur, seront déposés à l'adresse sus-citée où les intéressés pourront les consulter aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur : Monsieur le Maire d'ANTIBES JUAN-LES-PINS, Hôtel de ville, cours Massena, 06600 ANTIBES, à l'attention de Madame le commissaire-enquêteur, direction adjointe mer et littoral, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, et devront être **reçues au plus tard le vendredi 8 octobre 2021 à 16h30.** Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : https://www.alpesmaritimes.gouv.fr dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès du Bâtiment Orange Bleu, direction adjointe mer et littoral, 5e étage, 11 boulevard Chancel, 06600 ANTIBES.

Pendant la durée de l'enquête :

- Une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture https://www.alpes-maritimes.gouv.fr (Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique) et sur celui de la commune d'ANTIBES : https://www.antibes-juanlespins.com/administration/enquetes-publiques
- Un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique sera mis à la disposition du public au bâtiment Orange Bleu, direction adjointe mer et littoral, 5e étage, 11 boulevard Chancel, 06600 ANTIBES, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Par décision N°E21000025/06 du 24 juin 2021, la présidente du tribunal administratif de NICE a désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Madame Odile BOUTEILLER, directeur territorial, en retraite.

Madame le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public au Bâtiment Orange Bleu, direction adjointe mer et littoral, 5e étage, 11 boulevard Chancel, 06600 ANTIBES aux jours et heures suivants :

- **Lundi 20 septembre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.**
- **Mercredi 29 septembre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30**
- **Vendredi 8 octobre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30**

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Direction adjointe mer et littoral, Bâtiment Orange Bleu, 5e étage, 11 boulevard Chancel, 06600 ANTIBES. Tél 04 92 90 67 80 / 06 31 09 10 93, qui publiera l'avis d'enquête sur le site internet suivant : https://www.antibes-juanlespins.com/administration/enquetes-publiques.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de Madame le commissaire-enquêteur et clos par elle. Dès réception du registre et des documents annexés, Madame le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet (direction départementale des territoires et de la mer, service maritime) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Madame le commissaire-enquêteur adressera l'ensemble des pièces, accompagné de ses conclusions motivées dans un délai de trente jours, à compter de la date de la clôture de l'enquête, au préfet des Alpes-Maritimes - direction départementale des territoires et de la mer - service maritime. La copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : https://www.alpes-maritimes.gouv.fr (Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique).

Une copie du rapport d'enquête et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera transmise au Bâtiment Orange Bleu, direction adjointe mer et littoral, 5e étage, 11 boulevard Chancel, 06600 ANTIBES où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune d'ANTIBES : https://www.antibesjuanlespins.com/administration/enquetes-publiques.

Madame le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à Madame la présidente du tribunal administratif de NICE.

201541

COMMUNE DE BIOT

2ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N°8-1 «SOPHIA ANTIPOLIS» DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté n° AM/2021/212 en date du 03 août 2021, le Maire de BIOT a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°8-1 «Sophia Antipolis» du Plan Local d'Urbanisme.

Cette procédure a notamment pour objet :

- D'introduire de nouvelles règles permettant d'encadrer les constructions dans les anciennes Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur de SOPHIA ANTIPOLIS;
- D'intégrer au sein des espaces naturels du PLU les parties naturelles et d'intérêt écologique existantes dans les anciens périmètres de ces ZAC;
- De protéger le patrimoine architectural contemporain remarquable de la Technopole;
- De corriger des erreurs matérielles du règlement graphique sur le secteur de SOPHIA ANTIPOLIS;
- De faire évoluer la liste des emplacements réservés et les conditions de réalisation de logements sociaux;
- De mettre à jour les annexes.

M. Gérard GRISERI, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision du tribunal administratif de NICE.

L'enquête se déroulera dans les locaux des services techniques de BIOT, 700 av. du Jeu de la Beaume, à BIOT **du 1er septembre (9h00) au 30 septembre 2021 (16h30) inclus.**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à disposition dans les locaux des services techniques aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h. Le public pourra aussi adresser par écrit ses observations au commissaire-enquêteur par voie postale à : Monsieur le commissaire-enquêteur, modification n°8-1 «Sophia Antipolis» du PLU, Mairie de BIOT-SOPHIA ANTIPOLIS, CS 90339, 06906 SOPHIA ANTIPOLIS cedex, ou par courrier électronique à : plu@biot.fr.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations et propositions transmises selon les différentes modalités mises en place (registre papier, courriers électroniques, courriers papier, observations écrites reçues par le commissaire-enquêteur) seront également consultables sur le site internet de la commune pendant la durée de l'enquête à l'adresse suivante : https://www.biot.fr/enquete-publique-modification-n8-1-sophia-antipolis-plan-local-durbanisme/.

Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique mis à disposition du public à l'accueil des services techniques, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire-enquêteur recevra le public dans les locaux des services techniques :

- **Le mercredi 1er septembre 2021 de 9h00 à 12h00 ;**
- **Le mardi 14 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 ;**
- **Le jeudi 30 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.**

Son rapport et ses conclusions, transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public aux services techniques de la commune, aux heures d'ouverture et sur le site internet dédié pendant une année.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°8-1 «Sophia Antipolis» du PLU, tel que présenté dans le dossier soumis à enquête et éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera soumis au conseil municipal pour approbation.

Les demandes d'informations relatives à l'enquête peuvent être formulées auprès du service urbanisme de la Ville de BIOT au 04 93 65 78 89.

Le Maire.

201535

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution de la SARL : « BK COIFFURE « au capital de 1 000 €.

Date : 18/08/2021

Siège social : 43 rue Trachel, 06000 NICE.

Objet : Salon de coiffure pour hommes.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NICE.

Gérant : M. BETTEM Abdelkarim demeurant 24 boulevard des Antiboul, 83990 SAINT-TROPEZ, nommé pour une durée indéterminée.

Pour avis.

201546

RECTIFICATIF

À l'annonce 200966 parue dans le présent journal du 01/07/2021, il fallait lire : Siège social : 776 route de la Mer, 06410 BIOT.

PA
ALPES-MARITIMES
NICE
17 rue Alexandre Mari,
06300 NICE
CANNES
816 avenue du Campon,
06110 LE CANNET
Tél. : 04 93 80 72 72
www.petitesaffiches.fr

LES PETITES AFFICHES DES ALPES-MARITIMES
Société Nouvelle des Petites Affiches des Alpes-Maritimes -
R.C. NICE 957 808 306 B -
ISSN 1268 - 4031
Siège social, administration, rédaction, publicité : Place du Palais,
17 rue Alexandre Mari, 06300 NICE
Tél. : 04 93 80 72 72 - Fax : 04 93 80 73 00
E-mail : annonces@petitesaffiches.fr
Site Internet : www.petitesaffiches.fr
Directeur de la publication : JM CIAIS
Commission paritaire n° 0723 I 79757
ABONNEMENT 1 AN : 38 € T.T.C. -
Prix HT de l'annonce fixé par Arrêté ministériel.
Pour l'année 2021, le prix de la ligne est de 4,07 € HT pour les Alpes-Maritimes
Trulli Imprimerie, 120 chemin du Moulin de la Clue, 06140 VENCE
Tél. 04 93 58 32 42
DÉPÔT LÉGAL SEPTEMBRE 2021
Photo de une : © SG

201614

COMMUNE DU ROURET

AVIS D'ATTRIBUTION

Suite à la consultation lancée le 13 octobre 2020 pour le marché à procédure adaptée ouvert < à 90 000 € relatif à l'acquisition des «Fournitures de bureau des services municipaux et fournitures pédagogiques des écoles», la commune du ROURET, après analyse des offres, attribue comme suit le marché :

- Le lot 1 «Fournitures de bureau des services municipaux» est attribué à la société **RIVIERA OFFICE, basée à VALLAURIS (06220).** Le contrat, d'une durée d'un an renouvelable trois fois, est conclu selon les principes de l'accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 30 000 € HT.
- Le lot 2 «Fournitures pédagogiques des écoles» est attribué à la société **CHARLEMAGNE PROFESSIONNEL, basée à LA VALETTE DU VAR (83160).** Le contrat, d'une durée d'un an renouvelable trois fois, est conclu selon les principes de l'accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 50 000 € HT.

201610

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 25/08/2021, il a été constitué une SAS dénommée : HIT OR PULL Capital : 500 € - Siège : CHEZ H&C conseils 2732 RN7, 06270 VILLENEUVE-LOUBET. Objet : Achats, créations et ventes d'objets personnalisés en e-commerce, click and collect. Président : Mme Amina SALAH demeurant à 61 rue Clemenceau, 57440 AUDUN-LE-TICHE. Directeur général : M. Mohamed Karim FEZZA demeurant à 61 rue Clemenceau, 57440 AUDUN-LE-TICHE. Transmission des actions : Les actions sont librement cessibles entre actionnaires uniquement avec accord du président de la société. Conditions d'admission aux assemblées et droit de vote : Chaque actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Durée : 99 ans. Immatriculation : RCS ANTIBES.

201615

AVIS

SCI DAMIANO, société civile immobilière au capital de 4 000 €, siège social : 177 boulevard des Groules, 06600 ANTIBES. RCS ANTIBES 881 202 568. Lors de l'AGE du 17/05/2021, il a été décidé :

- D'augmenter le capital social. Ancien capital : 4 000 €, nouvelle mention : 1 096 000 €. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.
- De nommer en qualité de co-gérant : Mme Marie-Laurence, Eliane, Corinne CLAUSON demeurant 497 Bis route de Bellet, 06200 NICE. **Pour avis.**

201627

POURSUITE D'ACTIVITÉ

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 30 juin 2021, l'actionnaire unique de la SARL MEKONG, au capital de 10 000 €, RCS CANNES 878 782 788, sise à CANNES (06400), 68 bd Carnot, a décidé de ne pas dissoudre la société, en application de l'article L223-42 du code de commerce.

201619

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ERRATUM - 1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES D'ANTIBES-JUAN-LES-PINS AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ANTIBES

Erratum à l'annonce n°201538 parue sur le présent journal du 2 septembre 2021, mentions rectificatives en gras ci-dessous.

En exécution de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021, une enquête publique, relative à l'attribution de la concession des plages naturelles d'ANTIBES-JUAN-LES-PINS au profit de la commune d'ANTIBES aura lieu : Du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 8 octobre 2021 inclus au Bâtiment Orange Bleu, direction adjointe mer et littoral, 5e étage, 11 boulevard Chancel, 06600 ANTIBES. Tél : 04 92 90 67 80.

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobiles, côtés et paraphés par Madame le commissaire-enquêteur, seront déposés à l'adresse sus-citée où les intéressés pourront les consulter aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courries au commissaire-enquêteur : Monsieur le Maire d'ANTIBES JUAN-LES-PINS, Hôtel de ville, cours Massena, 06600 ANTIBES, à l'attention de Madame le commissaire-enquêteur, direction adjointe mer et littoral, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, et devront être reçues au plus tard le vendredi 8 octobre 2021 à 16h30. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : **https://www.alpes-maritimes.gouv.fr** dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès du Bâtiment Orange Bleu, direction adjointe mer et littoral, 5e étage, 11 boulevard Chancel, 06600 ANTIBES.

Pendant la durée de l'enquête :

- Une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture https://www.alpes-maritimes.gouv.fr (Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique) et sur celui de la commune d'ANTIBES :

https://www.antibes-juanlespins.com/administration/enquetes-publiques

- Un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique sera mis à la disposition du public au bâtiment Orange Bleu, direction adjointe mer et littoral, 5e étage, 11 boulevard Chancel, 06600 ANTIBES, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Par décision N°E21000025/06 du 24 juin 2021, la présidente du tribunal administratif de NICE a désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Madame Odile BOUTEILLER, directeur territorial, en retraite.

Madame le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public au Bâtiment Orange Bleu, direction adjointe mer et littoral, 5e étage, 11 boulevard Chancel, 06600 ANTIBES aux jours et heures suivants :

- Lundi 20 septembre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.
- Mercredi 29 septembre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- Vendredi 8 octobre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Direction adjointe mer et littoral, Bâtiment Orange Bleu, 5e étage, 11 boulevard Chancel, 06600 ANTIBES. Tél 04 92 90 67 80 / 06 31 09 10 93, qui publiera l'avis d'enquête sur le site internet suivant : **https://www.antibes-juanlespins.com/administration/enquetes-publiques.**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de Madame le commissaire-enquêteur et clos par elle. Dès réception du registre et des documents annexés, Madame le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet (direction départementale des territoires et de la mer, service maritime) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Madame le commissaire-enquêteur adressera l'ensemble des pièces, accompagné de ses conclusions motivées dans un délai de trente jours, à compter de la date de la clôture de l'enquête, au préfet des Alpes-Maritimes - direction départementale des territoires et de la mer - service maritime. La copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : https://www.alpes-maritimes.gouv.fr (Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique).

Une copie du rapport d'enquête et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera transmise au Bâtiment Orange Bleu, direction adjointe mer et littoral, 5e étage, 11 boulevard Chancel, 06600 ANTIBES où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune d'ANTIBES : **https://www.antibes-juanlespins.com/administration/enquetes-publiques.**

Madame le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à Madame la présidente du tribunal administratif de NICE.

201616

HENRI TOMBARELLO CONSTRUCTION

SARL en liquidation
au capital de 7 625 €
445 chemin des Roses de Mai,
06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE
RCS CANNES n° 441 672 367

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une AGE du 31/08/2021, prenant effet ce jour, les associés ont décidé de la clôture de la liquidation de la société. Pris acte de la démission de Monsieur Henri TOMBARELLO de ses fonctions de liquidateur et donné quitus entier et sans réserve de sa gestion. Dépôt des comptes de liquidation au RCS CANNES. **Pour avis. Le représentant légal.**

201623

COMMUNE DE DRAP

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le MAIRE communique :

Le public est informé qu'il sera procédé **à une enquête publique sur le projet d'agrandissement du cimetière communal de la commune de DRAP** en application des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

L'enquête durera 15 jours, soit du lundi 27 septembre au lundi 11 octobre 2021 inclus, sur la commune de DRAP dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Madame Barbara JURAMIE a été désignée commissaire enquêtrice par le président du tribunal administratif de NICE.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public à la Mairie de DRAP pendant la durée de l'enquête du 27 septembre au lundi 11 octobre 2021 aux jours et heures d'ouverture de la mairie :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le public pourra adresser par écrit, ou par voie électronique à la commissaire enquêtrice à : Mairie de DRAP - 32/34 avenue Jean Moulin, 06340 DRAP.

Mél : urba2@ville-drap.fr

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie.

La commissaire-enquêtrice recevra les déclarations écrites et orales des habitants et des intéressés en mairie les :

- Lundi 27 septembre de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Mardi 5 octobre de 13h30 à 17h
- Lundi 11 octobre de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

A l'issue de l'enquête une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront déposés à la mairie de DRAP et à la préfecture pour y être tenus à la disposition du public.

Au terme de la procédure, Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes statuera par arrêté sur la demande d'extension du cimetière de DRAP, au vu des enseignements de l'enquête publique et après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Certifié Nice-Matin - Paru dans édition Nice le 23/09/2021

Avis d'Appels

Saint-Jeannet
PORTE DES BAOUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
VILLE DE SAINT JEANNET

AVIS DE CONSULTATION PROCEDURE ADAPTEE

La commune de Saint-Jeannet lance son marché de restauration collective orienté développement durable

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :
Commune de Saint Jeannet
54 Rue du Château
06640 Saint Jeannet
Objet du marché : DG-03-2021 – FOURNITURE, PREPARATION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Caractéristiques principales : Le présent marché a pour objet de définir les conditions d'intervention du prestataire de service concernant la fourniture de repas préparés en liaison froide, pour la restauration scolaire destinée aux enfants et adultes déjeunant dans les écoles élémentaires et maternelles et pour l'accueil de loisirs dans le cadre d'une procédure adaptée en application de l'article L 2123-1 du Code de la Commande Publique. Cette prestation inclut le pain.

Lieu d'exécution des travaux : Saint-Jeannet 06640
Une visite des sites est obligatoire.

Critères d'attributions :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

Critères : Pondération :
Critère n°1 : Prix des prestations - 35/100
Critère n°2 : Valeur technique des prestations - 40/100
Critère n°3 : La performance en matière de développement durable et des approvisionnements directs de produits de l'agriculture - 15/100
Critère n°4 : La procédure et l'exécution de la prestation - 10/100

Type de procédure : La présente consultation est passée dans le respect des dispositions de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique, selon une procédure adaptée ouverte.

Code CVP : Restauration scolaire : code CVP : 555100000-8 Services de cantine : - 55523100-3 Services de restauration scolaire

Réception des offres :

Date limite de réception des offres : Lundi 11 octobre 2021 à 11h00

Langue dans laquelle doivent être rédigées les offres : Français

Unité monétaire utilisée : l'EURO

Délai minimum de validité des offres : 120 jours

Conditions d'obtention du dossier de consultation : Retrait des dossiers sur la plateforme de dématérialisation https://www.marches-securises.fr

Conditions de remise des offres ou des candidatures : Le pouvoir adjudicateur exige des opérateurs économiques que la remise des offres s'effectue via le profil acheteur de la commune à l'adresse suivante : https://www.marches-securises.fr.

Renseignements complémentaires : Pour obtenir tous renseignements complémentaires, les candidats devront s'adresser au service suivant :
Commune de Saint-Jeannet
Service des Marchés Publics
54, rue du Château 06640 Saint-Jeannet
finances@saintjeannet.com
Tel : 04 93 59 49 48 – Fax : 04 93 59 49 41

Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 13 septembre 2021.

CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

AVIS

Identification de la collectivité : Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Identification de l'autorité portuaire : Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Nom et adresse officiels de l'autorité portuaire : Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, CADAM, 147, boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3.

Objet : Le Département des Alpes-Maritimes lance un appel à propositions avec publicité en vue d'attribuer une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) pour l'occupation de deux locaux indivisibles disposant de sanitaires au dernier étage (55 m² et 78 m², soit une surface totale de 133 m²) du bâtiment B sur le port départemental de Villefranche-Darse. De plus, l'attribution d'un petit local en RDC qui n'a pas de sanitaires et peut servir à du stockage, d'une surface de 18 m² est proposé en option. Toute activité tertiaire ou commerciale est autorisée dans ce local.

Lieu d'exécution : Port de Villefranche-Darse, 06230 Villefranche-sur-Mer

Visites des lieux : ■ OUI □ NON

La visite des lieux est obligatoire. Elle sera réalisée en présence d'un agent représentant l'autorité portuaire de la Capitainerie du port de Villefranche-Darse (1 Chemin du Lazaret – 04.89.04.53.70)

Forme de l'AOT : La présente autorisation sera personnelle, précaire et révocable. Une AOT étant accordée intuitu personae, l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit. Le droit d'occuper le domaine public s'entend à titre privatif, temporaire et précaire.

Obligations pour candidater : Fournir le dossier complet ainsi que les pièces requises dans les délais impartis précisés dans la procédure de sélection des occupants et être à jour de ses paiements à la Régie des ports.

Durée de l'AOT : Cet appel à propositions a pour objet exclusif la conclusion d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental pour l'exercice d'une activité quotidienne à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Redevance : L'occupation des équipements donnera lieu à la perception d'une redevance comportant une partie fixe et une partie variable en application du Code général de la propriété des personnes publiques (article L 2125-1). La part fixe de la redevance (selon tarifs 2021) s'élève a un montant total de 22 610,00 €TTC / an. Pour le local en option au RDC, la redevance s'élève à 2700 €TTC/an. La part variable sera proposée par le candidat selon les modalités précisées dans le dossier de consultation. Remise et contenu du dossier remis aux candidats

Le dossier, remis gratuitement, comprend les documents suivants : le règlement de sélection des occupants et ses annexes (dont dossier à compléter par les candidats).

Le dossier peut être récupéré à l'adresse suivante sur simple demande par voie électronique à l'adresse : portvillefranchedarse@departement06.fr

Ou sur le site internet des ports départementaux : ports-villefranche.departement06.fr.

Date limite de remise des propositions : Le dossier complet devra parvenir avant le mardi 30 novembre 2021 à 15 heures 30.

Modalités de remise des dossiers :

Le dossier constitué devra être envoyé par courrier, en veillant à recevoir en retour l'accusé de réception ou bien être déposé directement à l'adresse suivante :

Régie des ports Départementaux de Villefranche-sur-Mer Port de Villefranche Darse - Capitainerie - 1, chemin du Lazaret - 06230 Villefranche-sur-Mer - Téléphone : 04 89 04 53 70

Ou par voie électronique à l'adresse suivante : portvillefranchedarse@departement06.fr

Demandes de renseignements complémentaires : Les candidats devront faire parvenir au plus tard huit jours avant la date limite de remise des propositions par écrit à l'adresse suivante : **Adresse électronique :** portvillefranchedarse@departement06.fr

CULTIVONS LA CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
MP 2021-07

Pouvoir adjudicateur :
Désignation :
AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE - 17, boulevard du roi Jérôme -20181 AJACCIO Cedex 1 - Tél : 04.95.51.77.77- Fax : 04.95.51.14.40 - Courriel : mpublics@atc.corsica

Adresse Internet : http://www.corsica-pro.com

Profil acheteur : https://www.achats-publicscorse.com

L'acheteur agit en tant que pouvoir adjudicateur.

Objet du marché : Marché n° 2021-07 : Prestations de conseil juridique et de représentation en justice.Code CPV :. Services de conseils et de représentation juridiques (79110000-8) Services de représentation légale. (79112000-2)

Procédure et forme du marché : MAPA ouvert. Accord-cadre à bons de commande monoattributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec montant maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

L'accord cadre comprend les trois lots suivants :

Lot n°1 : Prestations de conseil et d'assistance contentieuse dans le domaine du droit public

Lot n°2 : Prestation de conseil et de représentation dans le domaine du droit privé

Lot n°3 : Prestations de conseil et d'assistance contentieuse dans le domaine du droit social

Type de marché de services : prestations diverses de services

Durée du marché : L'accord-cadre relatif au lot commence à la date de l'accusé de réception ou de notification pour une durée initiale de 1 année. Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année.

Type de prix : Les prestations sont traitées à prix unitaires. L'unité de prix retenue pour l'ensemble des prestations est l'heure incluant les frais de déplacement, les frais d'envoi, téléphoniques et les frais de reproduction, ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres.

Critères d'attribution : Le classement des offres et le choix du/des attributaire(s) sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés notés sur 100 et énoncés ci-dessous :

1. Critère Prix des prestations pondéré à 40 %.
2. Critère Valeur technique pondérée à 60 %.

Modalités essentielles de financement et de paiement :

Le délai global de paiement des prestations est fixé à 30 jours.

Règlement par Mandat administratif.

Imputation budgétaire : Compte : 62268 : Honoraires, conseils.

Délivrance du DCE

Le dossier de consultation est téléchargeable sur le profil d'acheteur : https://www.achatspublicscorse.com avec référence ATC/ MP 2021-07

Conditions de remise des candidatures et des offres. La transmission des candidatures se fait obligatoirement par voie électronique via le profil d'acheteur : https://www.achatspublics-corse.com

Un mode d'emploi est disponible sur le site. Les frais d'accès au réseau sont à la charge des candidats. La remise des candidatures contre récépissé n'est pas autorisée. La présentation d'une candidature sous forme d'un support physique électronique n'est pas autorisée. L'envoi des candidatures par voie postale n'est pas autorisé.

Instance chargée des procédures de recours :
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA - Villa Montepiano - 20407 BASTIA - France

Organe chargé des procédures de médiation : Comité Consultatif Interrégional de règlement amiable des litiges, boulevard Paul Peytral, 13282 Marseille Cedex 20.

Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

*Recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours en annulation dans un délai de deux mois suivant notification de la décision, conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative.

*Référé précontractuel, effectué avant conclusion du marché : (art. L. 551.1 Code de Justice Administrative).

*Référé contractuel effectué après conclusion du contrat : articles L. 551.13 à L.551.16 du code de justice administrative.

La présente consultation est une consultation initiale.

Date d'envoi du présent avis à la publication : Le lundi 20 septembre 2021

Date limite de réception des offres : Le mardi 2 novembre 2021 à 16 :00 (heure française)

Cette consultation sera publiée sur les supports suivants :
Corse-Matin et Nice-Matin, www.achatspublicscorse.com, www.corsica-pro.com et BOAMP.

Annonces légales

Avis d'Enquêtes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Attribution de la concession des plages naturelles d'Antibes-Juan-Les-Pins
Au profit de la commune d'Antibes

En exécution de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021, une enquête publique, relative à l'attribution de la concession des plages naturelles d'Antibes-Juan-Les-Pins au profit de la commune d'Antibes aura lieu : du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 8 octobre 2021 inclus au Bâtiment Orange Bleu - Direction Adjointe Mer et Littoral - 5e étage, - 11, boulevard Chancel, - 06600 Antibes - Tél : 04.92.90.67.80

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobiles, côtés et paraphés par madame le commissaire-enquêteur, seront déposés à l'adresse sus-citée où les intéressés pourront les consulter aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur : Monsieur le Maire d'Antibes Juan-les-Pins, Hôtel de ville, Cours Massena - 06600 Antibes, à l'attention de Madame le Commissaire-Enquêteur, Direction Adjointe Mer et Littoral , mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-am@alpes-maritimes.gouv.fr, et devront être reçues au plus tard le vendredi 8 octobre 2021 à 16h30. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes https://www.alpes-maritimes.gouv.fr dans les meilleurs délais. Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès du Bâtiment Orange Bleu, Direction Adjointe Mer et Littoral , 5eétage, 11, boulevard Chancel, 06600 Antibes.

Pendant la durée de l'enquête :
– une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture https://www.alpes-maritimes.gouv.fr (Services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique) et sur celui de la commune d'Antibes : https://www.antibes-juanlespins.com/administration/enquetes-publiques
– un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique sera mis à la disposition du public au Bâtiment Orange Bleu, Direction Adjointe Mer et Littoral, 5e étage, 11, boulevard Chancel, 06600 Antibes, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Par décision N° E21000025/06 du 24 juin 2021, la présidente du tribunal administratif de Nice a désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Madame Odile BOUTEILLER, directeur territorial, en retraite. Madame le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public au Bâtiment Orange Bleu, Direction Adjointe Mer et Littoral, 5ème étage, 11 boulevard Chancel, 06600 Antibes aux jours et heures suivants :
- lundi 20 septembre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- mercredi 29 septembre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
-vendredi 8 octobre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Direction Adjointe Mer et Littoral, Bâtiment Orange Bleu, 5ème étage, 11 boulevard Chancel, 06600 Antibes Tél 04.92.90.6780 / 06.31.09.10.93, qui publiera l'avis d'enquête sur le site internet suivant : https:// www.antibes-juanlespins.com/administration/enquetes-publiques. A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de madame le commissaire-enquêteur et clos par elle. Dès réception du registre et des documents annexés, madame le commissaire-enquêteur rencontrera, dans le huitaine, le service instructeur du projet (direction départementale des territoires et de la mer, service maritime) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Madame le commissaire-enquêteur adressera l'ensemble des pièces, accompagné de ses conclusions motivées dans un délai de trente jours, à compter de la date de la clôture de l'enquête, au préfet des Alpes-Maritimes – direction départementale des territoires et de la mer – service maritime. La copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : https://www.alpes-maritimes.gouv.fr (Services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique). Une copie du rapport d'enquête et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera transmise au Bâtiment Orange Bleu, Direction Adjointe Mer et Littoral, 5e étage, 11 boulevard Chancel, 06600 Antibes où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune d'Antibes : https:// www.antibes-juanlespins.com/administration/enquetes-publiques .

Madame le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à madame la présidente du tribunal administratif de Nice.

ROQUEBRUNE CAP MARTIN

COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Roquebrune-Cap-Martin.

Par un arrêté n°905/2021 en date du 20 septembre 2021, le Maire de la Commune de Roquebrune-Cap-Martin a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre du dossier ZAC Coeur de Carnolès.

Le projet de modification porte sur :
- La levée du périmètre d'attente du projet d'aménagement global (SAP 1)
- La modification des règles relative à la hauteur des constructions (UB10 et UB6) et à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
- La modification des documents graphiques identifiants la SAP1.

Par une décision du 04/08/2021, la Présidente du Tribunal Administratif de Nice a désigné Monsieur Claude Hennequin en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera dans les locaux du service urbanisme de la Mairie de Roquebrune-Cap-Martin situé à la Villa Lumone au 41, avenue Paul Doumer du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à disposition à la Villa Lumone du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique au service de l'urbanisme.

Le public pourra aussi adresser par écrit ses observations au commissaire enquêteur par voie postale à : Monsieur le Maire de Roquebrune Cap Martin, Hôtel de ville, place du Général de Gaulle 06190 Roquebrune Cap Martin, à l'attention du commissaire enquêteur, Service Urbanisme modification du PLU, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : modificationplu@mairiercm.fr avant le 12 novembre 2021.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la commune, pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : http://roquebrune-cap-martin.fr/

Le commissaire enquêteur recevra le public dans les locaux du service urbanisme à la Villa Lumone aux jours et heures suivants :
- Lundi 11 octobre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Vendredi 15 octobre 2021 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 29 octobre 2021 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 12 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Son rapport et ses conclusions transmises au maire dans le délai d'un mois à l'expiration de l'enquête seront tenus à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie pendant un an. A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLU soumis à enquête et éventuellement modifié pour tenir compte du rapport du commissaire enquêteur sera soumis au conseil municipal pour approbation.

Le Maire

Avis Administratifs

AVIS

Madame CHANUT-SENECHAL Herma, née le 18/01/1995 à 06800 CAGNES-SUR-MER, demeurant 20, rue Albert Voisin, 06300 NICE agissant en son nom personnel dépose une requête auprès du Garde des Sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de SENECHAL.

Conformément à l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication (NORM : MCCE1327120A) le prix de la ligne de référence des annonces légales, tel que défini à l'article premier, est fixé pour l'année 2021 au tarif de base de 4,07 € HT pour les Alpes-Maritimes.

201752

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP en date du 04/09/2021, création de la société suivante : Forme : SAS - Dénomination sociale : «CHEZ MAMAN» - Capital : 1 000 €uros divisé en 100 actions de 10 €uros chacune. Siège social : 9 rue de France, 06000 NICE. Objet social : Épicerie, vente de produits alimentaires et non alimentaires, cadeaux, souvenirs, e-cigarettes et débit de boissons non alcoolisées. Président : HAJJALI Said, demeurant 74 bis boulevard Gambetta, 06000 NICE. Transmission des actions : Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumise à l'agrément préalable de l'associé majoritaire. Condition d'admission aux assembles et droit de vote : Les décisions collectives sont prises sur convocation du président. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de NICE.

201753

G&G PRIME PROPERTIES

Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 €
Siège social : 55 bis route de Menton, 06320 LA TURBIE
RCS NICE 754 092 542

AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 juillet 2021, il résulte que :

L'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juillet 2021 et sa mise en liquidation.

L'associé unique a nommé en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, Monsieur Gilles GRAILLE demeurant 55 bis route de Menton, 06320 LA TURBIE avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social de la société, à savoir 55 bis route de Menton, 06320 LA TURBIE, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de NICE.

Mention sera faite au RCS : NICE
Pour avis.

201759

AVIS DE DISSOLUTION

SARL LGH AZUR, SARL au capital de 1 000 €, 49 avenue Borriglione, 06100 NICE. RCS NICE n° 535 010 136. Aux termes d'une AGE du 31/12/2016, prenant effet ce jour, les associés ont décidé de la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation. Mme Mabrouka GHELIS veuve BEHIDJI sis 8 rue Trachel, 06000 NICE a été nommée liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Le siège de la liquidation a été fixé au siège social. C'est à cette adresse que la correspondance doit être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés. Dépôt légal au RCS NICE.

201747

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

2ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES D'ANTIBES-JUAN-LES-PINS AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ANTIBES

En exécution de l'arrêté préfectoral du **11 août 2021**, une enquête publique, relative à l'attribution de la concession des plages naturelles d'ANTIBES-JUAN-LES-PINS au profit de la commune d'ANTIBES aura lieu : **Du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 8 octobre 2021 inclus** au Bâtiment Orange Bleu, direction adjointe mer et littoral, 5e étage, 11 boulevard Chancel, 06600 ANTIBES. Tél : 04 92 90 67 80.

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobiles, côtés et paraphés par Madame le commissaire-enquêteur, seront déposés à l'adresse sus-citée où les intéressés pourront les consulter aux jours et heures suivants : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur : Monsieur le Maire d'ANTIBES JUAN-LES-PINS, Hôtel de ville, cours Massena, 06600 ANTIBES, à l'attention de Madame le commissaire-enquêteur, direction adjointe mer et littoral, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, et devront **être reçues au plus tard le vendredi 8 octobre 2021 à 16h30.** Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : **https://www.alpes-maritimes.gouv.fr** dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès du Bâtiment Orange Bleu, direction adjointe mer et littoral, 5e étage, 11 boulevard Chancel, 06600 ANTIBES.

Pendant la durée de l'enquête :

- Une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture https://www.alpes-maritimes.gouv.fr (Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique) et sur celui de la commune d'ANTIBES :
https://www.antibes-juanlespins.com/administration/enquetes-publiques
- Un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique sera mis à la disposition du public au bâtiment Orange Bleu, direction adjointe mer et littoral, 5e étage, 11 boulevard Chancel, 06600 ANTIBES, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Par décision N°E21000025/06 du 24 juin 2021, la présidente du tribunal administratif de NICE a désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Madame Odile BOUTEILLER, directeur territorial, en retraite.

Madame le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public au Bâtiment Orange Bleu, direction adjointe mer et littoral, 5e étage, 11 boulevard Chancel, 06600 ANTIBES aux jours et heures suivants :

- Lundi 20 septembre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.
- Mercredi 29 septembre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- Vendredi 8 octobre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Direction adjointe mer et littoral, Bâtiment Orange Bleu, 5e étage, 11 boulevard Chancel, 06600 ANTIBES. Tél 04 92 90 67 80 / 06 31 09 10 93, qui publiera l'avis d'enquête sur le site internet suivant : **https://www.antibes-juanlespins.com/administration/enquetes-publiques.**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de Madame le commissaire-enquêteur et clos par elle. Dès réception du registre et des documents annexés, Madame le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet (direction départementale des territoires et de la mer, service maritime) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Madame le commissaire-enquêteur adressera l'ensemble des pièces, accompagné de ses conclusions motivées dans un délai de trente jours, à compter de la date de la clôture de l'enquête, au préfet des Alpes-Maritimes - direction départementale des territoires et de la mer - service maritime. La copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : https://www.alpes-maritimes.gouv.fr (Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique).

Une copie du rapport d'enquête et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera transmise au Bâtiment Orange Bleu, direction adjointe mer et littoral, 5e étage, 11 boulevard Chancel, 06600 ANTIBES où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune d'ANTIBES : **https://www.antibes-juanlespins.com/administration/enquetes-publiques.**

Madame le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à Madame la présidente du tribunal administratif de NICE.

201754

ARTHEMIS

SASU au capital de 7 622,45 €
Rés les Orchidées gal artisanale,
27 avenue des Fleurs,
06230 SAINT-JEAN-CAP-FERRAT
RCS NICE n° 393 663 430

AVIS DE DISSOLUTION AVEC TUP

Suivant déclaration en date du 10/09/2021, la société : HOLDING JAME, Société civile au capital de 336 000 € au 27 avenue des Fleurs, 06230 SAINT-JEAN-CAP-FERRAT, 479 705 261 RCS NICE a décidé de dissoudre la société ARTHEMIS, application de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil et aux conditions fixées par ce texte. Cette dissolution entraîne de plein droit la transmission universelle du patrimoine de la société ARTHEMIS à la société HOLDING JAME à l'issue du délai d'opposition qui est de 30 jours à compter de cette publication, auprès du tribunal de commerce de NICE. La société ARTHEMIS sera radiée au RCS de NICE.

201755

PORTS MENTON

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE PORTS DE MENTON

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SPL PORTS DE MENTON
Mme Céline GIUDICELLI,
Directeur général
Terre plein du nouveau port
Bât. Direction,
06500 MENTON
Tél : 04 92 01 07 30
Référence acheteur : 2021-SPL-0004
L'avis implique un marché public
Objet : FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT POUR LE PERSONNEL DE LA SPL PORTS DE MENTON
Procédure : Appel d'offres ouvert
Forme du marché : Prestation divisée en lots : Non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération
50% Valeur technique
20% Délai de livraison
30% Prix des prestations
Remise des offres : 22/10/2021 à 17h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 16/09/2021
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://agysoft.marches-publics.info

Petites Affiches des Alpes-Maritimes
Tél. +33 (0)4 93 80 72 72
DÉPOSEZ vos annonces à :
annonces@petitesaffiches.fr